

70 #

F16E59

ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.

Pour les Matieres Criminelles.

Donnée à S. Germain en Laye
au mois d'Août 1670.

Nouvelle Edition.

Augmentée des Edits, Arrêts & R^g.
glements intervenus depuis
l'Ordonnance.

original



A PARIS,

Chez les Associez choisis par ordre de
Sa MAJESTE' pour l'impression de
de ses nouvelles Ordonnances.

M, DCCX.



T A B L E

De ce qui est contenu
en cette Ordonnance,
pour les matieres cri-
minelles.

TITRE **D**E la Competence des
I. **D**uges en matiere cri-
minelle. page 2

II. Des Procedures particulieres
aux Prevôts des Maréchaux
de France, Vicebaillifs, Vi-
cesénéchaux, & Lieutenans
Criminels de Robe-courte. 13

III. Des Plaintes, Denonciations
& Accusations. 25

IV. Des procès verbaux des Ju-
ges. 28

V.	Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.	29
VI.	Des Informations.	31
VII.	Des Monitoires.	39
VIII.	De la reconnoissance des écritures & signatures en matiere criminelle.	44
IX.	Du Crime de faux tant principal qu'incident.	48
X.	Des Decrets, de leur exe- cution, & des Elargisse- mens.	54
XI.	Des Excuses ou Excoines des Accusez.	64
XII.	Des Sentences de Provi- sion.	66
XIII.	Des Prisons, Greffiers des Geoles, Geoliers & Gui- chetiers.	69
XIV.	Des Interrogatoires des Ac- cusez.	85
XV.	Des Recollemens & Con- frontations des Témoins.	94
XVI.	Des Lettres d'Abolition, Remission, Pardon, pour ester à droit, Rappel de ban,	

	ou de Galeres, Commu- tation de peine, Rehabi- litation, & Revision de procés.	102
XVII.	Des Défauts & Contu- maces.	114
XVIII.	Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.	126
XIX.	Des Jugemens & Procés verbaux de Question & Torture.	130
XX.	De la conversion des pro- cés Civils en Criminels; & de la reception en pro- cés ordinaires.	134
XXI.	De la maniere de faire les procés aux Communautéz des Villes, Bourgs, & Villages, Corps & Com- pagnies.	136
XXII.	De la maniere de faire le procés au cadavre, ou à la memoire d'un dé- funt.	138
XXIII.	De l'abrogation des ap- à iiiiij	

pointemens, écritures &
forclusions en matiere
criminelle. 140

XXIV. Des Conclusions diffi-
nitives de nos Procure-
urs, ou de ceux des
Iustices seigneuria-
les. 142

XXV. Des Sentences, Juge-
mens, & Arrêts. 143

XXVI. Des Appellations. 153

XXVII. Des Procédures à l'effet
de purger la memoire
d'un défunt. 160

XXVIII. Des faits justificatifs.
163

EDITS, ARRESTS
& Reglemens intervenus
depuis l'Ordonnance cri-
minelle, ajoûtez dans
cette nouvelle Edition.

Arrêts du Conseil d'Etat du
Roy, du 4. Octobre 1672.
Portant reglement pour la taxe
des Huissiers, Sergens, Ar-
chers, Messagers, & autres
personnes chargées de la condui-
te des prisonniers. page 171

Arrêt de Parlement du 4. Fevrier
1675. Qui ordonne qu'un de-
biteur qui aura été élargi, fau-
te par son creancier de payer les
Alimens, ne pourra être remis
en Prison pour la même dette,
si elle n'excede la somme de mille
livres. 175

Declaration du Roy du 4. Sep-
tembre 1677. Portant peine de
mort contre ceux qui étant con-
damnés aux Galeres auront
mutilé leurs membres. 176

Declaration du Roy du 23. Sep-
tembre 1678. En forme de Re-
glement, sur les recusations,
jugement de competence, &
cassation des Sentences & Pro-
cedures des Prevôts des Maré-
chaux. 178

Declaration du Roy du 10. Jan-
vier 1690. Concernant les A-
limens des prisonniers. 187

Edit du Roy du mois de Mars
1680. Portant peine de mort
contre les faussaires. 196

Declaration du Roy du mois de
Decembre 1680. Concernant
les défenses d'exécuter les de-
crets d'ajournement personnel.
200

Declaration du Roy du mois de
Decembre 1680. Concernant
les délais des Procédures dans
les défauts & contumaces. 203

Declaration du Roy & Arrêt du
Parlement du 31 May 1682.
Contre ceux qui ne garderont
pas leur ban, les vagabons &
gens sans aveu. 209

Arrêt de Parlement du 23. Jan-
vier 1683. Portant Reglement
pour les taxes des grosses des
Procédures criminelles. 215

Declaration du Roy sur les Remis-
sions. Registrée en Parlement le
5. Decembre 1683. 218

Edit du Roy du mois de Juin 1684.
Portant Reglement des droits
des Greffiers des Geoles. 222

Extrait du Reglement general de
la Chambre Souveraine de la

réformation de la Justice seant
à Poitiers, pour les Procédures
criminelles des Prevôts du 15.
Janvier 1689. 228

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy
du 22. Janvier 1690. Concer-
nant les Commissions du Con-
seil en matiere criminelle, soit
en cassation & reglement de lu-
ges, ou prises à partie. 240

Arrêt de la Cour de Parlement du
20. Mars 1690. Portant Re-
glement pour les Messagers &
Conducteurs des prisonniers.
245

Arrêt du Conseil du 13. Août
1690. Portant Reglement pour
transférer les prisonniers, &
avec leurs Procès. 249

Arrêt du Grand Conseil du 27.
Octobre 1690. Pour les juge-
mens de recollement & de con-

frontation en matiere Prevô-
tale. 251

Arrêt de la Cour de Parlement
du 13. Novembre 1693. pour
les Alimens des prisonniers. 254

Arrêt de la Cour de Parlement du
22. Septembre 1694. Qui or-
donne que tous les prisonniers
qui ne seront arrêtez dans les
prisons, que pour frais, nour-
riture, gite & geolage ou autre
dépense seulement, seront mis
hors des Prisons. 256

Declaration du Roy du 29. May
1702. Concernant les Procès
criminelz. 261

Arrêt de Parlement du 19. De-
cembre 1702. Portant défense
de prendre aucune personne pri-
sonniere pour dettes dans leurs
maisons. 264

Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil du 11. Janvier 1703. Portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans leurs maisons. 269

Declaration du Roy du 27. Fevrier 1703. Pour que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon & autres, &c. 271

Declaration du Roy du 13. Avril 1703. Portant que les Accusés feront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnations à peine afflictive. 274

Arrêt de Parlement du 26. Aout 1704. Portant Reglement pour les Messagers & Conducteurs des prisonniers. 275

Arrêt de Parlement du 17. Septembre 1707. Qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucun prisonnier dans sa maison en matiere Civile, même hors de Paris. 281

Sentence du 17. Decembre 1707. Qui défend d'arrêter aucunes Personnes prisonniere pour dettes civiles, les Dimanches, sans permission de Justice. 284

Arrêt de Parlement du 6. Septembre 1709. Pour les Alimens des prisonniers. 286

Arrêt de Parlement du 18. Septembre 1709. Pour les Alimens des prisonniers. 288

Arrêt de Parlement du 14. Janvier 1710. Pour un prisonnier qui avoit été arrêté un Dimanche. 289

*Arrêt de Parlement du 29. Mars
1710. Pour les Alimens des pri-
sonniers.* 293

*Declaration du Roy qui défend
aux Accusés d'évoquer les pro-
cés criminels dans les cas qui y
sont marquez, donnée à Ver-
sailles le 31. Mars 1710.* 295

*Arrêt du Parlement du 18. Juin
1710. Pour l'exécution des con-
traintes par corps, émanées de
la Jurisdiction de la conserva-
tion de Lion.* 298



ORDONNANCE
DE
LOUIS XIV.
ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE.



LOUIS par la grace
de Dieu, Roy de
France & de Navar-
re: A tous presens &
à venir; Salut. Les
grands avantages que nos Su-
jets ont reçus des soins que Nous
avons employez à reformer la
procedure Civile par nos Ordon-
nances des mois d'Avril 1667.
& d'Aoust mil six cens soixante-
neuf, Nous ont porté à donner

Criminel.

A

ORDON-

Ornel

2 *De la Competence*
une pareille application au Règlement de l'Instruction Criminelle, qui est d'autant plus importante, que non seulement elle conserve les Particuliers dans la possession paisible de leurs biens, ainsi que la Civile; mais encore elle assure le repos public, & contient par la crainte des châtimens, ceux qui ne sont pas retenus par la consideration de leur devoir. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royal, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, & Nous plaît ce qui ensuit.

TITRE PREMIER.

De la Competence des Juges.

ARTICLE I.

LA connoissance des crimes appartiendra aux Juges des

7
des Juges. 3
lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoy en est requis; même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile s'il y ena, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.

ARTICLE II.

Celui qui aura rendu sa plainte devant un Juge, ne pourra demander le renvoy devant un autre, encore qu'il soit Juge du lieu du delit.

ARTICLE III.

L'Accusé ne pourra aussi demander son renvoy après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation.

ARTICLE IV.

Les premiers Juges seront tenus de renvoyer les procès, & les Accusés qui ne seront de leur Competence, pardevant les Juges qui doivent en connoître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis; à peine de

l'aveu A ij

nullité des procédures faites depuis la requisition, d'interdiction de leurs Charges, & des dommages & interets des parties qui en auront demandé le renvoy.

ARTICLE V.

Les grosses des informations, & autres pieces, & procédures qui composent le procès, ou qui y auront été jointes; ensemble toutes les informations, pieces, & procédures faites pardevant tous autres Juges concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

ARTICLE VI.

Les frais pour la translation du prisonnier, & le port des informations, & procédures, seront faits par la partie civile s'il y en a: sinon par le Receveur de notre Domaine, ou du Seigneur de la Jurisdiction qui en devra connoître: & pour cet effet sera délivré

executoire par le Juge qui en aura ordonné le renvoy, ou le port des charges, & informations.

ARTICLE VII.

Nos Juges n'auront aucune prévention entre eux; au cas néanmoins que trois jours après le crime commis, nos Juges ordinaires n'ayent informé, & decreté, les Juges superieurs pourront en connoître.

ARTICLE VIII.

Ce que nous entendons avoir lieu entre les Juges des Seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu, fût Juge superieur & du ressort de l'autre.

ARTICLE IX.

Nos Baillifs, & Senéchaux ne pourront prévenir les Juges subalternes & non Royaux de leur ressort, s'ils ont informé, & decreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux Coûtumes à ce contraires, ni à

6 *De la Competence*
l'usage de nôtre Châtelet de Paris.

ARTICLE X.

Nos Juges Prevôts ne pourront connoître des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature; sans rien innover néanmoins en ce qui regarde la Jurisdiction des Seigneurs.

ARTICLE XI.

Nos Baillifs, Senéchaux & Juges Presidiaux connoîtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui sont le crime de leze-Majesté en tous ses chefs, sacrilege avec effraction, rebellion aux mandemens émanés de Nous ou de nos Officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, seditions, é-motions populaires, force publique; la fabrication, l'alteration, ou l'exposition de fausse monoye, correction de nos Officiers, mal-

des Juges. 7

versations par eux commises en leurs charges, crimes, d'herésie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlèvement de personnes par force, & violence, & autres cas expliquez par nos Ordonnances & Reglemens.

ARTICLE XII.

Les Prevôts de nos cousins les Maréchaux de France, les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vicebaillifs, & Vicesenéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabons, gens sans aveu, & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, bannissement ou amande honorable. Connoîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'assemblée, & de séjour pendant leur marche des deserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée

de gens de guerre sans Commis-
sion de Nous, & de vols faits sur
les grands chemins. Connoîtront
aussi de vols faits avec effraction,
port d'armes, & violence publi-
que, dans les villes qui ne seront
point celle de leur residence; com-
me aussi des sacrileges avec effra-
ction, assassins prémeditez,
seditious, émosions populaires,
fabrication, alteration, ou ex-
position de monoye contre toutes
personnes; en cas toutefois que
les crimes aient été commis hors
des Villes de leur residence.

ARTICLE XIII.

N'entendons déroger par le
precedent Article aux Privileges
dont les Ecclesiastiques ont ac-
côutumé de jouir.

ARTICLE XIV.

Les Prevôts des Maréchaux,
Vicebaillifs, & Vicesénéchaux
ne pourront juger en aucun cas à
la charge de l'appel.

ARTICLE XV.

Nos Juges Presidiaux connoî-
tront aussi en dernier ressort des
personnes, & crimes mentionnez
és Articles precedens, & préfe-
tablement aux Prevôts des Ma-
réchaux, Lieutenans Criminels
de Robe-courte, Vicebaillifs &
Vicesénéchaux s'ils ont decreté
ou avant eux, ou le même jour.

ARTICLE XVI.

Si les coupables de l'un des cas
Royaux, ou Prevôtiaux ci-dessus,
sont pris en flagrant délit, le Ju-
ge des lieux pourra informer &
decreter contr'eux, & les inter-
roger; à la charge d'en avertir
nécessairement nos Baillifs & Sé-
néchaux, ou leurs Lieutenans
Criminels par acte signifié à leur
Greffe: après quoy ils seront te-
nus d'envoyer querir le procès &
les accusez, qui ne pourront leur
être refusez à peine d'interdic-
tion, & de trois cens livres con-
tre les Juges, Greffiers, & Geo-

liers , applicables moitié à Nous , & l'autre moitié aux pauvres & aux necessitez de l'Auditoire de nos Baillifs & Senéchaux , ainsi qu'il sera par eux ordonné.

ARTICLE XVII.

Les Lieutenans Criminels des Sieges où il y a Presidial , seront tenus dans les cas énoncez en l'Article XII. ci-dessus , faire juger leur competence par jugement en dernier ressort ; & pour cet effet porter à la Chambre du Conseil du Presidial , les charges & informations , & y faire conduire les Accusez pour être ouïs en presence de tous les Juges , dont ils seront tenus faire mention dans leurs Jugemens ; ensemble des motifs sur lesquels ils seront fondez pour juger la Competence.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens seront prononcez aussi-tôt aux accusez , & baillé copie , & procedé ensuite

leur interrogatoire , au commencement duquel sera encore déclaré , que le procès leur sera fait en dernier ressort.

ARTICLE XIX.

N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de notre Châtel de Paris dont les Juges pourront déclarer aux Accusez dans leur dernier Interrogatoire sur la sellette , qu'ils seront jugez en dernier ressort ; si par la suite des preuves survenuës au procès , ou par la confession des Accusez , il paroît qu'ils ayent esté repris de Justice , ou soient vagabons & gens sans aveu.

ARTICLE XX.

Tous Juges , à la reserve des Juges & Consuls , & des bas & moyens Justiciers , pourront connoître des inscriptions de faux , incidentes aux affaires pendantes devant eux , & des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens.

ARTICLE XXI.

Les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & nos Secretaires, pourront demander en tout état de cause, d'être jugez toute la Grand'Chambre du Parlement, où le procès sera pendant, assemblée: pourvû toutefois que les opinions ne soient pas commencées: Et s'ils ont requis d'être jugez à la Grand'Chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyez à la Tournelle. Ce qui aura lieu à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugez es Grand'Chambres de nos Parlements.

ARTICLE XXII.

Ne pourront les Presidens Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, nos Avocats & Procureur Generaux de nôtre Chambre des Comptes à Paris, être poursuivis es causes & matieres criminelles ailleurs qu'en la

Grand'Chambre de nôtre Cour de Parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, nos Baillifs & Senéchaux informer; & s'ils sont capitaux decreter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la Grand'Chambre, pour être instruites & jugées: Et au cas que les parties ayent volontairement procedé pardevant eux, elles ne pourront se pourvoir à la Grand'Chambre, que par appel.

TITRE II.

Des Procédures particulieres aux Prevôts des Maréchaux de France, Vicebaillifs, Vicesenéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte.

ARTICLE I.

LES Prevôts de nos Coufins les Maréchaux de France ne

connoîtront d'autres cas que de ceux énoncéz dans l'Article XII. du Titre de la Competence des Juges , à peine d'interdiction, de dépens, dommages & interêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers Nous, & l'autre moitié envers la partie.

ARTICLE II.

Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rebellion à l'execution de leurs décrets.

ARTICLE III.

Seront tenus de mettre à execution les decrets & mandemens de Justice, lors qu'ils en seront requis par nos Juges & sommes par nos Procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction & de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, moitié vers la partie.

ARTICLE IV.

Leur enjoignons d'arrêter les

Criminels pris en flagrant delit, ou à la clameur publique.

ARTICLE V.

Défendons aux Prevôts de donner des Commissions pour informer, à leurs Archers, à des Notaires, Tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procedure, & d'interdiction contre le Prevôt.

ARTICLE VI.

Pourront leurs Archers écrouër les prisonniers arrêtez en vertu de leurs decrets.

ARTICLE VII.

Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtez, copie du procès verbal de capture & de l'écrouë, sous les peines portées par le premier Article.

ARTICLE VIII.

Les Accusez contre lesquels le Prevôt des Maréchaux aura reçu plainte, informé & decreté, Pourront se mettre dans les pri-

sons du Presidial du lieu du délit pour y faire juger la Compétence, & à cet effet faire porter au Greffe les charges & informations en vertu du jugement du Presidial : ce que le Prevôt sera tenu de faire incessamment.

ARTICLE IX.

Les Prevôts des Maréchaux en arrêtant un Accusé, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux Habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire, sinon déclareront la cause de leurs refus, dont il sera fait mention ; pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au Greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le Prevôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

A l'instant de la capture, l'Accusé sera conduit es prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux Prevôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers de Maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenans aux Accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs Offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple.

ARTICLE XII.

Les Accusés seront interrogés par le Prevôt en présence de l'Assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine

Criminel.

B

de deux cens livres d'amende envers Nous. Pourra néanmoins les interroger sans Assesseur au moment de la capture.

ARTICLE XIII.

Enjoignons aux Prevôts des Maréchaux de déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE XIV.

Si le crime n'est pas de leur Compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du lieu du délit, après quoy ne pourront le faire, que par l'avis des Presidiaux.

ARTICLE XV.

La Compétence sera jugée au Presidial, dans le ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard; encore

que l'Accusé n'ait point proposé de declinatoire.

ARTICLE XVI.

Les Recusations qui seront proposées contre les Prevôts des Maréchaux avant le jugement de la Compétence, seront jugées au Presidial sur rapport de l'Assesseur en la Maréchaussée, ou d'un Conseiller du Siege, au choix de la partie qui les présentera, & celles contre l'Assesseur, aussi par l'un des Officiers dudit Siege: Et les Recusations qui seront proposées depuis le jugement de la Compétence, seront réglées au Siege où le procès criminel devra être jugé.

ARTICLE XVII.

L'Accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le jugement de la Compétence, & ne pourra l'être après que par Sentence du Presidial ou Siege, qui devra juger définitivement le procès.

ARTICLE XVIII.

Les Jugemens de Competence ne pourront être rendus que par sept Juges au moins, & ceux qui y assisteront, seront tenus d'en signer la minute : à quoy nous enjoignons à celuy qui presidera, & au Prevôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dommages & interêts des parties.

ARTICLE XIX.

La Competence ne pourra être jugée que l'Accusé n'ait été oüi en la Chambre en presence de tous les Juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la Competence, sur les peines portées par l'Article précédent contre le President, & de nullité de la procedure qui sera faite depuis le Jugement de la Competence.

ARTICLE XX.

Le Jugement de Competence

sera prononcé, signifié, & copie baillée sur le champ à l'Accusé ; à peine de nullité des procédures & de tous dépens, dommages & interêts contre le Prevôt & le Greffier du Siege, où la Competence aura été jugée.

ARTICLE XXI.

Si le Prevôt est déclaré incompetent, l'Accusé sera transféré es prisons du Juge du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, procès verbal de capture, & interrogatoire de l'Accusé, & autres pieces & procédures remises à son Greffe : ce que nous voulons être executé dans les deux jours pour le plus tard, après le jugement d'incompetence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, de cinq cens livres d'amende envers Nous, & des dépens, dommages & interêts des parties.

ARTICLE XXII.

Le Prevôt qui aura été déclaré competent, sera tenu proceder incessamment à la confection du procès avec son Assesseur, sinon avec un Conseiller du Siege, où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le President.

ARTICLE XXIII.

Si après le procès commencé pour un crime prevôtal, il survient de nouvelles accusations, dont il n'y ait point eu de plainte en Justice, pour crimes non prevôtaux; elles seront instruites conjointement, & jugées prevôtalemment.

ARTICLE XXIV.

Aucune Sentence prevôtale, preparatoire, interlocutoire ou definitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept, au moins, Officiers ou Graduez, en cas qu'il ne se trouve au Siege nombre suffisant de Juges; &

seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le Greffier de les interpellier, à peine de cinquens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans.

ARTICLE XXV.

Sera dressé des minutes des Jugemens Prevôtaux, qui seront signées par les Juges, dont l'une demeurera au Greffe du Siege où le procès aura été jugé, & l'autre au Greffe de la Maréchaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le Prevôt, & de cinquens livres d'amende. Défendons sous pareilles peines aux deux Greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & reception des deux minutes.

ARTICLE XXVI.

Si l'Accusé est appliqué à la question, le procès verbal de torture se fera par le Rapporteur en présence d'un Conseiller du Siege & du Prevôt.

ARTICLE XXVII.

Les dépens adjugez par le Jugement prévôtal seront taxez par le Prevôt en presence du Rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le Siege qui aura rendu le Jugement, en connoitra en dernier ressort.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Vicebaillifs, Vicesénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, d'observer ce qui est prescrit pour les Prevôts; & au surplus des procédures, seront par eux nos autres Ordonnances observées. N'entendons néanmoins rien innover aux fonctions & droits du Lieutenant Criminel de Robe-courte de nôtre Châtelet de Paris.



TITRE III.

Des Plaintes, Dénonciations, & Accusations.

ARTICLE I.

LES plaintes pourront se faire par Requête, & auront datte du jour seulement que le Juge, ou en son absence le plus ancien Practicien du lieu les aura répondu.

ARTICLE II.

Pourront aussi les plaintes être écrites par le Greffier en presence du Juge. Défendons aux Haïffiers, Sergens, Archers & Notaires de les recevoir, à peine de nullité, & aux Juges de les leur adresser, à peine d'interdiction.

ARTICLE III.

N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des Commissaires de nôtre Châtelet de Paris, pour la reception des

plaintes qu'ils seront tenus de remettre au Greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites, dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le Greffier au bas de leur expedition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie qui s'en plaindra.

ARTICLE IV.

Tous les feuillets des plaintes seront signez par le Juge & par le Complainant, s'il sçait ou peut signer, ou par son Procureur fondé de procuration speciale, & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature ou de son refus : Ce que nous voulons être observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

ARTICLE V.

Les plaignans ne seront réputez parties civiles, s'ils ne le dé-

clarent formellement ou par la plainte, ou par Acte subséquent, qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un Registre pour recevoir & faire écrire les dénonciations, qui seront circonsciées & signées par les Dénonciateurs, s'ils sçavent signer; sinon elles seront écrites en leur présence par le Greffier du Siege, qui en fera mention.

ARTICLE VII.

Les Accusateurs & Dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des

28 *Des Procés verbaux, &c.*

Accusez : & à plus grande peine s'il y écheoit : Ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étaient rendus parties, se seront désistez, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses.

ARTICLE VIII.

S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos Procureurs, ou des Procureurs des Justices seigneuriales.

TITRE IV.

Des Procés verbaux des Juges.

ARTICLE I.

LES Juges dresseront sur le champ & sans déplacer, procès verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes blessées, ou le corps mort ; ensemble du lieu où le délit aura été commis & de tout ce qui peut servir pour

Des Rapports, &c. 29.

la décharge ou conviction.

ARTICLE II.

Les procès verbaux seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures ; ensemble les armes, meubles & hardes, qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du procès.

TITRE V.

Des Rapports des Medecins & Chirurgiens.

ARTICLE I.

LES personnes blessées pourront se faire visiter par Medecins & Chirurgiens, qui affirmeront leur rapport veritable, ce qui aura lieu à l'égard des personnes qui agiront pour ceux qui seront decedez ; & sera le rapport joint au procès.

ARTICLE II.

Pourront néanmoins les Juges ordonner une seconde visite par

Medecins ou Chirurgiens nommez d'Office; lesquels prêteront le serment, dont sera expedié acte, & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur rapport pour être remis au Greffe, & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès verbal, à peine de cent livres d'amende contre le Juge, moitié vers Nous, & moitié vers la partie.

ARTICLE III.

Voulons qu'à tous les rapports, qui seront ordonnez en Justice, assiste au moins un des Chirurgiens commis de nôtre premier Medecin, es lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports.

TITRE VI.

Des Informations.

ARTICLE I.

LES témoins seront administrez par nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, comme aussi par les parties civiles.

ARTICLE II.

Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoyqu'au dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.

ARTICLE III.

Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, recolées ou confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations, & pourront y être les laïcs contraints par amende sur le premier dé-

faut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace: même les Ecclesiastiques par amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux Superieurs reguliers d'y faire comparoir leurs Religieux, à peine de saisie de leur temporel & de suspension des privileges à eux par Nous accordez.

ARTICLE IV.

Les témoins avant qu'être ouïs feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les Juges entendre les témoins d'office, & sans assignation en cas de flagrant délit.

ARTICLE V.

Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, leur nom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliez des parties,

cies, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages, & interêts des parties contre le Juge.

ARTICLE VI.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront commettre leurs Clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur Siege, s'il y a un Greffier ou un Commis à l'exercice du Greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades ou qu'ils eussent quelque autre legitime empêchement.

ARTICLE VII.

Pourront néanmoins ceux qui executeront des Commissions émanées de Nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter serment.

ARTICLE VIII.

Défendons l'usage des Ajoins criminel.

dans les informations, sinon *és* cas portez par l'Edit de Nantes.

ARTICLE IX.

La déposition sera écrite par le Greffier en présence du Juge, & signée par luy, par le Greffier & le témoin, s'il sçait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera cortée & signée par le Juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE X.

La déposition de chacun témoin sera redigée à charge ou à décharge.

ARTICLE XI.

Les témoins seront ouïs secrettement & separement, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été fait & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent, dont mention sera faite par le Greffier sous les peines portées par l'Article ci-dessus.

ARTICLE XII.

Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu le Greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le témoin & par le Juge, sous les mêmes peines.

ARTICLE XIII.

La taxe pour les frais & salaires du témoin sera faite par le Juge. Défendons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, & aux parties, de donner aucune chose au témoin s'il n'est ainsi ordonné.

ARTICLE XIV.

Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XV.

Défendons aux Greffiers de communiquer les informations & autres pieces secretes du procès, ni de se désaisir des minutes, si-

non és mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, qui s'en chargeront sur le Registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours; à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie.

ARTICLE XVI.

Pourront aussi les Rapporteurs retirer les minutes, pour s'en servir dans la visite du procès; & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines.

ARTICLE XVII.

Les Greffiers commis par les Officiers de nos Cours, seront tenus remettre leurs minutes és Cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la Jurisdiction, ou dans les dix lieuës; & sera le delay

augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieuës, à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié vers la partie, & de tous dépens, dommages & interêts. Ce qui sera executé par le Greffier commis, quoy qu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera delivré executoire par le Greffier ordinaire, suivant la taxe du Commissaire, qui n'en pourra prétendre aucun frais.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux Greffiers, Gardesacs de nos Cours, Grand Conseil, & Cour des Aydes, de tenir un Registre particulier, relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé. Ce qui aura lieu aux Sieges Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Maréchaussées, Prevôtez & de toutes les autres Justices royales & seigneuriales, dont le registre se-

ra paraphé en tous les feüillets par le Juge Criminel, pour y être par les Greffiers, tant de nos Cours que les autres, enregistrees toutes les procedures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du Juge & de la partie, de suite, & sans aucun blanc: pour raison dequoy le Greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & seront tenus de charger & décharger sur le registre les Officiers qui doivent prendre communication des pieces.

ARTICLE XIX.

Les Greffiers des Prévôtés & Châtellenies royales, & ceux des Seigneurs, seront tenus d'envoyer par chacun an, au mois de Juin & de Decembre, au Greffe du Bailliage & Senéchaussée, ou ressortissent leurs appellations, mediatement ou immediatement, un extrait de leur Registre criminel, dont leur sera baillé déchar-

ge sans frais. Et ceux des Bailliages, Senéchaussées, & Maréchaussées, seront tenus au commencement de chacune année, d'envoyer à nôtre Procureur General, chacun dans son ressort, un extrait de leur dépost; même l'état des Lettres de grace ou abolition enterinées en leurs Sieges, avec les procedures & Sentences d'enterinement, & la copie des extraits, qui leur auront été remis par les Greffiers des Justices inferieures l'année precedente.

TITRE VII.

Des Monitoires,

ARTICLE I.

Tous Juges, même Ecclesiastiques, & ceux des Seigneurs, pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de

preuves, ni refus de déposer par les témoins.

ARTICLE II.

Enjoignons aux Officiaux, à peine de saisie de leur temporel d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir.

ARTICLE III.

Les Monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au Jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité tant des Monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence.

ARTICLE IV.

Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit.

ARTICLE V.

Les Curez & leurs Vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la première requisiion, faire la publication du

Monitoire, qui pourra néanmoins en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'office par le Juge.

ARTICLE VI.

Si après la saisie du temporel des Officiaux, Curez ou Vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux Hôpitaux, ou pauvres des lieux.

ARTICLE VII.

Les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente sols, leur Greffier dix, y compris les droits du Sceau; & les Curez ou Vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple; sans néanmoins qu'és lieux où l'usage est de donner moins, les droits puissent être augmentez.

ARTICLE VIII.

Les opposans à la publication

du Monitoire, seront tenus élire domicile dans le lieu de la Jurisdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition: Et pourront sans commission, ni mandement, y être assignez, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.

ARTICLE IX.

L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le Jugement qui interviendra, executé nonobstant opposition ou appelation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenses, ou surseances de les executer, si ce n'est après avoir vû les informations & le monitoire, & sur les Conclusions de nos Procureurs: Declarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, sans qu'il soit

besoin d'en demander main-levée, que les Arrêts, Jugemens & Sentences soient executez, & les parties qui auront présenté Requête à fin de défenses ou surseances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnez chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à Nous, moitié à la partie.

ARTICLE X.

Les revelations qui auront été reçues par les Curez ou Vicaires, seront envoyées par eux cachetées au Greffe de la jurisdiction, où le procès sera pendant; & pourvû par le Juge aux frais du voyage, s'il y échoit.

ARTICLE XI.

En matiere criminelle nos Procureurs & ceux des Seigneurs, & les Promoteurs aux Officialitez, auront communication des revelations des témoins; & les parties civiles, de leur nom & domicile seulement.

TITRE VIII.

*De la Reconnoissance des écritures
& signatures en matiere
criminelle.*

ARTICLE I.

LES écritures & signatures privées qui pourront servir à la preuve, seront représentées aux Accusés après serment par eux prêté, & ils seront interpellés de reconnoître s'ils les ont écrites ou signées. Après quoy elles seront paraphées par le Juge & par l'Accusé, s'il veut & peut les parapher; sinon en sera fait mention, & les pieces demeureront jointes aux informations.

ARTICLE II.

Si l'Accusé a reconnu avoir écrit ou signé les pieces, elles seront foy contre luy, & n'en sera faite aucune verification.

ARTICLE III.

Feront pareillement foy les écritures & signatures de main étrangères, qui seront reconnues par l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si l'Accusé refuse de reconnoître les pieces, ou declare ne les avoir écrites ou signées, les Juges ordonneront qu'elles seront verifiées sur pieces de comparaison.

ARTICLE V.

Les pieces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'Accusé.

ARTICLE VI.

Nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles pourront fournir de pieces de comparaison.

ARTICLE VII.

Les pieces de comparaison seront représentées par le Juge à l'Accusé, pour en convenir ou les contester, sans qu'il luy soit

6 De la Reconnoissance, &c.
donné pour raison de ce delay ni conseil, & s'il en convient elles seront paraphées par luy & par le Juge, qui en ordonnera la réception.

ARTICLE VIII.

Si les pieces sont contestées par l'Accusé, ou s'il refuse d'en convenir, le Juge en dressera son procès verbal, pour y pourvoir après qu'il aura été communiqué à nôtre Procureur ou celuy des Seigneurs, & à la partie civile.

ARTICLE IX.

La verification sera faite sur les pieces de comparaison par Experts, & Maîtres Ecrivains nommez d'Office par le Juge.

ARTICLE X.

Si le Juge ordonne le rejet des pieces de comparaison, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le delai qui sera prescrit; autre-

De la Reconnoissance, &c. 47
ment les pieces dont la verification aura été ordonnée, seront rejetées du procès.

ARTICLE XI.

Les pieces de comparaison & celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun Expert pour les voir & examiner à loisir.

ARTICLE XII.

Les Experts seront ouïs, recolez, & confrontez séparément, ainsi que les autres témoins.

ARTICLE XIII.

En procedant au recollement des Experts, les pieces de comparaison, & celles qui devront être vérifiées, leur seront représentées, & à la confrontation, elles le seront aux Experts & aux Accusés.

ARTICLE XIV.

Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vû écrire ou signer les pieces, qui pourront servir à la conviction des

48 *Du crime de faux, &c.*
Accusez, ou qui en auront con-
noissance en quelque autre ma-
niere.

TITRE IX.

*Du crime de faux tant principal
qu'interêts.*

ARTICLE I.

LES plaintes, dénonciations
& accusations du crime de
faux, & les autres procédures se-
feront en la même forme & ma-
niere que celle de tous les autres
crimes; & les informations se-
ront faites tant par témoins que
par Experts, qui seront nommez
d'Office par le Juge.

ARTICLE II.

Les pieces prétendues avoir
esté falsifiées, seront remises au
Juge pour dresser procès verbal
de leur état, les représenter à la
partie civile, pour les parapher
en sa presence, si la partie veut
ou

Des crimes de faux, &c. 49
ou peut les parapher, sinon en
sera fait mention: & après avoir
été paraphées par le Juge, elles
seront remises au Greffe.

ARTICLE III.

Elles seront aussi présentées
aux témoins qui auront eu con-
noissance de la falsification.

ARTICLE IV.

La forme prescrite pour la re-
connoissance des écritures & si-
gnatures en matiere criminelle,
sera observée dans l'instruction
qui se fera par la déposition des
Experts, pour la preuve du faux
principal ou incident.

ARTICLE V.

Le demandeur en inscription
de faux sera tenu de consigner, &
d'en attacher l'acte à sa requête;
sçavoir en nos Cours la somme de
cent livres; aux Sieges qui y res-
sont immédiatement, soi-
xante livres, & aux autres vingt
livres. Lesquelles sommes seront
reçues & delivrées à qui le Juge

Criminel.

D

50 *Du crime de faux, &c.*
ordonnera, par le Receveur des amendes, s'il y en a; sinon par les Greffiers des Jurisdictions, qui s'en chargeront comme dépositaires, sans droits ni frais; & sans qu'ils puissent les employer en receipte, ni s'en desfaïtir, qu'elles n'ayent été diffinitivement adjugées; pour être après le Jugement de l'inscription de faux, rendues ou delivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

ARTICLE VI.

Dans le faux incident, la Requête du demandeur sera signée de luy ou de son Procureur fondé de pouvoir special attaché à la Requête, aux fins de faire déclarer par le défendeur, s'il veut se servir de la piece maintenüe faulse.

ARTICLE VII.

Le Juge ordonnera au pied de la Requête, que l'inscription sera faite au Greffe: & le défendeur tenu de déclarer dans un de-

Du crime de faux, &c. 51
lai competant suivant la distance de son domicile, s'il veut se servir de la piece inscrite de faux.

ARTICLE VIII.

Si le défendeur declare qu'il ne veut point se servir de la piece, elle sera rejeitée du procès, sauf à pourvoir aux dommages & interêts de la partie, & à poursuivre le faux extraordinairement par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs. Et en matiere beneficiale de priver le Défendeur du benefice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece faulse ou connu sa fausseté.

ARTICLE IX.

Si le défendeur declare se vouloir servir de la piece, elle sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures. Et le Juge ordonnera que la minute sera apportée au Greffe dans le delay, qui sera réglé suivant la distance des

52 *Du crime de faux, &c.*
lieux, sinon la piece rejettée du
procès.

ARTICLE X.

Le demandeur ou son conseil
prendra communication de la
piece par les mains du Greffier
sans déplacer.

ARTICLE XI.

Les moyens de faux seront mis
au Greffe dans trois jours au plus
tard, & n'en sera donné copie ni
communication au défendeur.

ARTICLE XII.

Les Juges pourront les join-
dre selon leur qualité, & l'état
du procès.

ARTICLE XIII.

Si les moyens sont pertinens
ou admissibles, la preuve en sera
ordonnée par titres, par témoins
& par comparaison d'écritures
& signatures par Experts qui se-
ront nommez d'office par le mé-
me Jugement, sauf à les recu-
ser.

Du crime de faux, &c. 53

ARTICLE XIV.

Le jugement contiendra aussi
les moyens & faits qui auront
été declarez admissibles, & n'en
sera fait preuve d'aucun autre.

ARTICLE XV.

Les pieces inscrites de faux, &
celles de comparaison seront mi-
ses entre les mains des Experts,
après avoir prêté serment; &
leur rapport délivré au Juge, sui-
vant qu'il est prescrit par l'Arti-
cle XIII. du Titre de la descen-
te sur les lieux, dans nôtre Ordon-
nance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE XVI.

S'il y a charge, les Juges pour-
ront decreter, & ordonner que
les Experts seront répetez sepa-
rément en leur rapport, recollez
& confrontez ainsi que les autres
témoins.

ARTICLE XVII.

Le demandeur en faux qui suc-
ombera, sera condamné en trois
cents livres d'amende en nos

54 *Du crime de faux, &c.*
Cours, cent vingt livres aux Sieges qui y ressortissent immédiatement, & aux autres, soixante livres, applicables les deux tiers à Nous, ou aux Seigneurs à qui il appartiendra, & l'autre à la partie: sur lesquelles seront déduites les sommes consignées. Et pourront les Juges condamner en plus grande amende, s'il y étoit.

TITRE X.

Des Decrets, de leur execution, & des élargissemens.

ARTICLE I.

Tous Decrets seront rendus sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes sera ordonné, que la partie sera assignée

de leur execution, &c. 55
pour être ouïe, ajournée à comparoïr en personne, ou prise au corps.

ARTICLE III.

L'assignation pour être ouïe, sera convertie en decret d'ajournement personnel, si la partie ne compare.

ARTICLE IV.

L'ajournement personnel sera converti en decret de prise de corps, si l'Accusé ne compare dans le delay, qui sera réglé par le decret d'ajournement personnel selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile.

ARTICLE V.

Les procès verbaux des Presidents & Conseillers de nos Cours pourront être decretez de prise de corps; & ceux de nos autres Juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs Assistans auront été répetez.

ARTICLE VI.

Les procès verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être decretez, sinon en cas de rebellion à Justice, que d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétez & leurs records, les Juges pourront décerner prise de corps, si le cas y échoir. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des Maîtrises de nos Eaux & Forêts, dans lesquelles les procès verbaux des Verdiers, Gardes & Sergens sont decretez même de prise de corps.

ARTICLE VII.

Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être ouï, ou decret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que par de libération secrette de nos Cours, il ait été resolu, qu'en compa-

de leur execution, &c. 57
roissant il sera arrêté; ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos Juges.

ARTICLE VIII.

Pourra être decerné prise de corps sur la seule notoriété pour crime de duel, sur la plainte de nos Procureurs contre les vagabons, & sur celles des Maîtres pour crimes & délits domestiques.

ARTICLE IX.

Après qu'un Accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique aura été conduit prisonnier, le Juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écroué luy sera signifié parlant à sa personne.

ARTICLE X.

L'ordonnance d'assigné pour être ouï, contre un Juge ou Officier de Justice n'emportera point d'interdiction.

ARTICLE XI.

Le decret d'ajournement per-

sonne!, ou prise de corps, em-
portera de droit interdiction.

ARTICLE XII.

Sera procedé à l'exécution de
tous decrets, même de prise de
corps, nonobstant toutes appel-
lations, même comme de Juge
incompetent ou recusé, & toutes
autres, sans demander permis-
sion, ni *Parvatis*.

ARTICLE XIII.

Seront néanmoins tenus ceux à
la requête desquels les decrets
seront executez, d'élire domicile
dans le lieu où se fera l'execu-
tion, sans attribuer toutefois au-
cune Jurisdiction au Juge du do-
micile élu.

ARTICLE XIV.

Les Huissiers, Sergens, Ar-
chers, & autres Officiers chargez
de l'exécution de quelques de-
crets ou mandemens de Justice,
ausquels on aura fait rebellion,
excès ou violence, en dresseront
procès verbal, qu'ils remettront

incontinent entre les mains du
Juge pour y être pourvû, & en
être envoyé une expedition à
notre Procureur General: sans
néanmoins que l'instruction &
le Jugement puissent être retar-
dez.

ARTICLE XV.

Enjoignons à tous Gouver-
neurs, nos Lieutenans Generaux
des Provinces & Villes, Baillifs,
Senéchaux, Maires & Esche-
vins, de prêter main forte à l'exe-
cution des decrets, & de toutes
les ordonnances de Justice; mé-
me aux Prevôts des Maréchaux,
Vicebaillifs, Vice-sénéchaux;
leurs Lieutenans & Archers, à
peine de radiation de leurs gages
en cas de refus, dont il sera dressé
procès verbal par les Juges, Huif-
siers ou Sergens, pour être en-
voyé à nos Procureurs Gene-
raux, chacun dans leur ressort,
& y être par Nous pourvû.

ARTICLE XVI.

Les Accusés qui auront été arrêtés, seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particulière; si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril d'enlèvement, dont il sera fait mention dans le procès verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les Prevôts, Huissiers ou Sergens, de mille livres d'amende envers Nous, & des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous Juges, mêmes des Officialitez, d'ordonner qu'aucune partie soit amenée sans scandale.

ARTICLE XVIII.

Pourra, si le cas le requiert, être rendu decret de prise de corps contre des personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne; & au-

de leur execution, &c. 61
tres suffisantes; comme aussi à l'indication qui en sera faite.

ARTICLE XIX.

Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliez, si ce n'est pour crime qui doit être puni de peine afflictive ou infamante.

ARTICLE XX.

Nos Procureurs és Justices ordinaires seront tenus d'envoyer à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur ressort, au mois de Janvier & de Juillet de chacune année, un état signé par les Lieutenans Criminels & par eux, des écrouës & recommandations faites pendant les six mois precedens és prisons de leurs Sieges, & qui n'auront point été suivies de Jugement diffinitif; contenant la datte des decrets, écrouës & recommandations; le nom, sur-
nom, qualité & demeure des accusés; & sommairement le titre de l'accusation, & l'état de la procedure. A l'effet de quoi tous

actes & écrouës seront par les Greffiers & Geoliers delivrez gratuitement, & l'état porté par les Messagers sans frais; à peine d'interdiction contre les Greffiers & Geoliers, & de cent livres d'amende envers Nous; & de pareille amende contre les Messagers. Ce qui aura lieu, & sous pareille peine, pour les Procureurs des Justices Seigneuriales, à l'égard de nos Procureurs des Sieges où elles ressortissent.

ARTICLE XXI.

Les Accusez contre lesquels il n'y aura eu originairement de decret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins.

ARTICLE XXII.

Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos Cours & autres Juges, encore

qu'il se fût rendu volontairement prisonnier, sans avoir vû les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & les réponses de la partie civile, s'il y en a, ou sommations de répondre.

ARTICLE XXIII.

Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le Juge, encore que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties civiles y consentent.

ARTICLE XXIV.

Ne pourront aussi les Accusez être élargis après le Jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs en appellent; encore que les parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes, & réparations ayent été consignées,

TITRE XI.

*Des Excuses ou Excoines des
Accuséz.*

ARTICLE I.

L'Accusé qui ne pourra comparoître en Justice pour cause de maladie ou blessure, fera présenter ses excuses par procuration spéciale passée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la ville, bourg, ou village, paroisse, rue & maison, où il sera détenu.

ARTICLE II.

La procuration ne sera point reçûë sans rapport d'un Medecin de Faculté approuvée, qui declarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'Accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie; dont la verité sera attestée par serment du Medecin pardevant le Juge du lieu,

lieu, dont sera dressé procès verbal, qui sera aussi joint à la procuration.

ARTICLE III.

L'Excoine sera montrée à nôtre Procureur ou à celui des Seigneurs, & communiquée à la partie civile, s'il y en a, qui sera tenuë sur un simple acte de se trouver à l'audience, où l'excoine sera présentée & reçûë, sans que le porteur des pieces soit tenu de declarer qu'il est envoyé exprès pour les presenter, & qu'il a vû l'Accusé.

ARTICLE IV.

Si les causes de l'excoine paroissent legitimes, il sera ordonné que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs, & les parties informeront respectivement dans un bref delay, de la verité de l'excoine & du contraire.

ARTICLE V.

Le delay pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'inci-

dent de l'exoine sur ce qui se trouvera produit.

TITRE XII.

Des Sentences de provision.

ARTICLE I.

Les Juges pourront, s'il y échoit, adjudger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & medicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE II.

Ne pourront les mêmes Juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts.

ARTICLE III.

Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvû qu'il y

ait quinzaine au moins entre la première & la seconde; sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens de l'une ni de tous les incidens qui naîtront en conséquence.

ARTICLE IV.

Les Sentences de provision ne pourront être surfisées, ni jointes au procès par les Juges qui les auront ordonnées, sous pareille peine.

ARTICLE V.

Les deniers adjudgez par provision ne pourront être saisis pour frais de Justice, ou quelque autre cause ou prétexte que ce soit, niconsignés au Greffe ou ailleurs; à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les Greffiers & leurs Commis qui les auront reçûs: Et pourront notwithstanding les saisies & prétendûes consignations, les parties condamnées être contraintes au paiement.

ARTICLE VI.

Les Sentences de provision seront executées par saisies des biens, & emprisonnement de la personne du Condamné sans donner caution.

ARTICLE VII.

Les Sentences de provision rendues par nos Baillifs, Sénéchaux & autres Juges ressortissants nuëment en nos Cours, qui n'excederont la somme de deux cens livres; celles des autres Juges Royaux, qui n'excederont six-vingt livres, & des Juges des Seigneurs, qui n'excederont cent livres, seront executées nonobstant & sans préjudice de l'appel.

ARTICLE VIII.

Ne pourront nos Cours surseoir ni défendre l'execution des Sentences de provision, sans avoir vû les charges & informations, & les rapports des Medecins & Chirurgiens, & que le

tout n'ait été communiqué à nos Procureurs Generaux: Et les defenses ou surseances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressement ordonnées par l'Arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices.

TITRE XIII.

Des prisons, Greffiers des geoles, Geoliers, & Guichetiers.

ARTICLE I.

VOulons que les prisons soient sûres & disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée.

ARTICLE II.

Tous Concierges & Geoliers exerceront en personne, & non par aucuns Commis; & sçauront lire & écrire; & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à pei-

ne contre les Seigneurs de privation de leur droit.

ARTICLE III.

Aucun Huissier, Sergent, Archer, ou autre Officier de Justice ne pourra être Greffier des geoles, Concierge, Geolier, ni Guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers Nous, & de peine corporelle, s'il y échoit.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Geoliers, de donner des gages raisonnables au Guichetiers, & autres personnes par eux préposées à la garde des prisonniers.

ARTICLE V.

Il n'y aura aucun Greffier de geoles dans les prisons Seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les Royales.

ARTICLE VI.

Les Greffiers des geoles, où il y en a, ou les Geoliers & Concierges seront tenus d'avoir un

registre relié, cotté & paraphé par le Juge dans tous ses feuillets qui seront separez en deux colonnes pour les écrouës & recommandations, & pour les élargissemens & décharges.

ARTICLE VII.

Ils auront encore un autre registre cotté & paraphé aussi par le Juge, pour mettre par forme d'inventaire les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès verbal par l'Huissier, Archer ou Sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec luy son procès verbal; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au Greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'inventaire & le procès verbal; sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus.

ARTICLE VIII.

Les Greffiers & Geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs Registres.

ARTICLE IX.

Leur défendons à peine de galeres, de délivrer des écrouës à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écrouës ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le Registre cotté & paraphé par le Juge.

ARTICLE X.

Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges; mais pourront seulement pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxez par le Juge & qui ne pourront excéder, sçavoir en routes nos Cours & Justices, dix sols, & la moitié en celle des Seigneurs; sans néanmoins pouvoir augmenter es lieux où l'u-

Sage est de donner moins.

ARTICLE XI.

Les Juges regleront les droits appartenans aux Geoliers, Greffiers des Geoles, & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, geolages, extraits d'élargissemens ou décharges, dont sera fait un tableau ou tarif, qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vuë.

ARTICLE XII.

Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès verbal de l'Huissier qui fera la recommandation.

ARTICLE XIII.

Les écrouës & recommandations feront mention des Arrêts, Jugemens & autres Actes, en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui

les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par luy élu au lieu où la prison est située ; sous pareilles peines de nullité : Et ne pourra être fait qu'un écrouë, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement.

ARTICLE XIV.

Défendons à tous Geoliers, Greffiers & Guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé Doyen ou Prevôt, sous prétexte de bien venuë, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert ; ni de cacher leurs hardes, ou les mal-traiter & excéder, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XV.

Le Geolier ou Greffier de la geole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, copie des écrouës &

recommandations qui seront faits pour crimes.

ARTICLE XVI.

Défendons aux Geoliers & Guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime, avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le Juge.

ARTICLE XVII.

Ne sera permise aucune communication aux prisonniers enfermés dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets.

ARTICLE XVIII.

Ne pourront aussi les prisonniers être retirez des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge ; auquel cas ils le seront incessamment & sans user de remise par les Geoliers & Guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaire, encore même

qu'ils leur fussent volontairement offerts.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peines de galere; ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE XX.

Les hommes prisonniers & les femmes seront mises en deux chambres séparées.

ARTICLE XXI.

Enjoignons aux Geoliers & Guichetiers de visiter les prisonniers enfermez dans les cachots, au moins une fois chacun jour, & de donner avis à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui seront malades, pour être visités par les Medecins & Chirurgiens ordinaires des prisons,

s'il y en a, sinon par ceux qui seront nommez par le Juge, pour être, s'il est besoin, transferez dans les chambres: & après leur convalescence, seront renfermez dans les cachots.

ARTICLE XXII.

Les Geoliers, & Guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & geolages; & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé.

ARTICLE XXIII.

Les creanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur debiteur, seront tenus luy fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entre eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le jugement ne seront détenus que pour interêts civils. Sera néanmoins delivré executoire

aux créanciers & à la partie civile, pour être remboursé sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers.

ARTICLE XXIV.

Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la dernière, le Juge pourra ordonner son élargissement, partie présente, ou dûment appelée.

ARTICLE XXV.

Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile; & leur pain sera fourni par le Geolier, du pain, de l'eau, & de la paille, bien conditionnez, suivant les Reglemens.

ARTICLE XXVI.

Celui qui sera commis par notre Procureur, ou ceux des Seigneurs, pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur

le fond des amendes, s'il est suffisant: sinon sur le revenu de nos domaines: Et où notre domaine se trouvera engagé, les Engagistes y seront contraints; & ailleurs les Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Receveurs & Fermiers de nos domaines, ceux des Engagistes & des Hauts-Justiciers respectivement, nonobstant oppositions, ou appellations, prétendus manque de fond & payemens faits par avance, & toutes saisies; sauf à être pourvu de fond aux Receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux Fermiers sur le prix de leurs baux.

ARTICLE XXVII.

Les Geoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'Eglise, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la Religion prétendue réformée; si ce n'est en cas

de maladie, & par ordonnance de Medecin.

ARTICLE XXVIII.

Les prisonniers qui ne seront enrôlez dans les cachots, pourront faire apporter de dehors les vivres, bois, charbon, & toutes choses necessaires, sans être contraincts d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers, ou autres. Pourra néanmoins ce qui leur sera apporté, être visité, sans être diminué ni gâté.

ARTICLE XXIX.

Tous Greffiers, même de nos Cours & ceux des Seigneurs, feront tenus prononcer aux Accusés les Arrêts, Sentences, & Jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus: & s'il n'y a point d'appel par nos Procureurs ou ceux des Seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les Accusés hors des prisons, & l'écrire sur le Registre de la geole: comme

comme aussi ceux qui n'auront été condamnez qu'en des peines & réparations pecuniaires, en consignans es mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, aumônes & interêts civils: sans que faute de payement d'écrapices, ou d'avoir levé les Arrêts, Sentences & Jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être differez: à peine contre le Greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & interêts des parties: Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause.

ARTICLE XXX.

Ne pourront les Geoliers, Greffiers des geoles, Guichetiers & Cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense.

ARTICLE XXXI.

Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé pardevant Notaire, qui sera signifié aux Geoliers, ou Greffiers des Geoles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun Jugement.

ARTICLE XXXII.

Le même sera observé à l'égard de ceux qui auront conigné es mains du Geolier, ou Greffier de la geole, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Vou-
lons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

ARTICLE XXXIII.

Ne pourront les Greffiers des geoles, & les Geoliers de nos prisons, & de celles des Seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert : & les

deniers consignez seront délivrez entierement aux parties, sans en rien retenir sous prétexte de droits de recette, de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais & expedition des Jugemens, nourritures, gîtes, geolages, & toute autre dépense des prisonniers ; à peine de concussion.

ARTICLE XXXIV.

Enjoignons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, d'observer, & faire observer les Reglemens ci-dessus : Leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme par Nous prescrite, à peine d'interdiction, & de tous dépens, dommages & interêts des parties.

ARTICLE XXXV.

Nos Procureurs & ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chacune semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers.

ARTICLE XXXVI.

Les Greffiers des geoles, Geoliers & Guichetiers seront pareillement tenus d'executer nôtre present Reglement, à peine contre les Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers Nous, & moitié aux necessitez des prisonniers, & de plus grande s'il y étoit : & contre les Geoliers & Guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle.

ARTICLE XXXVII.

Enjoignons aux Juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens, & contraventions à nôtre present Reglement, qui seront commises par les Greffiers des geoles, les Geoliers & Guichetiers, dont la preuve sera complete, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun des faits singuliers & separez, & qu'ils y soient interressez.

ARTICLE XXXVIII.

Les prisonniers mis en des prisons empruntées, seront incessamment transferez.

ARTICLE XXXIX.

Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en presence de nos Juges, chacun dans leur ressort ; & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excédée par les Seigneurs ni affermée à d'autres, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute Justice.

TITRE XIV.

Des Interrogatoires des Accusés.

ARTICLE I.

Les prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencez au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous

dépens, dommages & intérêts contre le Juge qui doit faire l'interrogatoire ; & à faute par luy d'y satisfaire, il sera procédé par un autre Officier, suivant l'ordre du Tableau.

ARTICLE II.

Le Juge sera tenu vacquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le Juge & le Greffier, & de cinq cens livres d'amende envers Nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés.

ARTICLE III.

Nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les parties civiles, pourront donner des memoires au Juge pour interroger l'Accusé, tant sur les faits portez par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le Juge, ainsi qu'il aviserá.

ARTICLE IV.

Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la Justice, dans la Chambre du conseil ou de la geole. Défendons aux Juges de les faire dans leurs maisons.

ARTICLE V.

Pourront néanmoins les Accusez pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode.

ARTICLE VI.

Encore qu'il y ait plusieurs Accusez, ils seront interrogés séparément, sans assistance d'autre personne, que du Juge & du Greffier.

ARTICLE VII.

L'Accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE VIII.

Les Accusez de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de

répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de peculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de Commis ou Associez en affaires de Finance, ou de Banque, fausseté de pieces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes, à l'égard desquels les Juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les Accusez après l'interrogatoire commuieront, avec leur conseil ou leurs commis. Laissons au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procedure.

ARTICLE IX.

Pourront les Juges après l'Interrogatoire permettre aux Accusez de conferer avec qui bon

leur semblera, si le crime n'est pas capital.

ARTICLE X.

Les hardes, meubles, & pieces servant à la preuve, seront représentées à l'Accusé lors de son interrogatoire, & les papiers & écritures paraphées par le Juge & l'Accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'Interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & pieces; & l'Accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il luy en soit donné autre communication; si ce n'est es cas mentionnez en l'Article huitième ci-dessus; après neanmoins que l'interrogatoire aura été achevé.

ARTICLE XI.

Si l'Accusé n'entend pas la langue Françoisé, l'Interprete ordinaire, ou s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le Juge, après avoir prêté

serment expliquera à l'Accusé les interrogatoires qui luy seront faits par le Juge & au Juge les réponses de l'Accusé; & sera le tout écrit en langue Françoisé, signé par le Juge, l'Interprete & l'Accusé; sinon mention sera faite de son refus de signer.

ARTICLE XII.

Ne sera fait aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & si l'Accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire.

ARTICLE XIII.

L'interrogatoire sera lû à l'Accusé à la fin de chacune séance, cotté & paraphé en toutes les pages, & signé par le Juge & par l'Accusé, s'il veut ou sçait signer, sinon sera fait mention de son refus: le tout à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Juge.

ARTICLE XIV.

Les Commissaires de nôtre Châtelet de Paris, pourront interroger pour la première fois les Accusés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y aura decret d'ajournement personnellement.

ARTICLE XV.

L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé.

ARTICLE XVI.

Défendons à nos Juges, & à ceux des Seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les Prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVII.

Les Interrogatoires seront incessamment communiqués à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour prendre droit par eux, ou requérir ce qu'ils aviseront.

ARTICLE XVIII.

Sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes sortes de crimes.

ARTICLE XIX.

L'Accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire.

ARTICLE XX.

Si nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, & la partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'Accusé par les charges; la partie civile pourra donner sa Requête contenant ses demandes, & l'Accusé ses réponses, dans le delay qui sera or-

donné: passé lequel sera procédé au jugement, encore que les Requêtes ou les Réponses n'aient point été fournies.

ARTICLE XXI.

Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs Generaux, portent condamnation de peine afflictive, les Accusés seront interrogés sur la selllette.

ARTICLE XXII.

L'interrogatoire prêté sur la selllette pardevant le Juge des lieux, sera envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel; à peine de cens livres d'amende contre le Greffier.

ARTICLE XXIII.

Les Curateurs & les Interpretes seront interrogés derrière le Bureau, encore que les conclu-

94 *Des Recolemens.*
fions & la Sentence portent peine
afflictive contre l'Accusé.

TITRE XXV.

*Des Recolemens & Confrontations
des témoins.*

ARTICLE I.

SI l'accusation merite d'être
instruite, le Juge ordonnera
que les témoins ouïs és informa-
tions, & autres qui pourront être
ouïs de nouveau, seront recolez
en leurs dépositions, & si besoin
est, confrontez à l'Accusé; &
pour cet effet assignez dans un
délai competent, suivant la dis-
tance des lieux, la qualité des
personnes, & de la matiere.

ARTICLE II.

Les témoins défaillans seront
pour le premier défaut condam-
nez à l'amende, & en cas de con-
tumace, contraints par corps,
suivant qu'il sera ordonné par le
Juge.

& Confrontations, &c. 95

ARTICLE III.

Ne pourra être procedé au re-
colement des témoins, qu'il n'ait
été ordonné par jugement. Pour-
ront néanmoins les témoins fort
âgez, malades, valetudinaires,
prêts à faire voyage, ou pour
quelque autre urgente necessité,
être répetez avant qu'il y ait au-
cun Jugement qui l'ordonne; &
ne vaudra la repetition du té-
moin pour confrontation contre
le contumax, qu'après qu'il au-
ra été ainsi ordonné par le juge-
ment de défaut de contumace.

ARTICLE IV.

Les témoins seront recolez,
encore qu'ils aient été ouïs par-
devant un des Conseillers de nos
Cours, & que le récolement se
fasse pardevant luy.

ARTICLE V.

Les témoins seront recolez se-
parément, & seront, après ser-
ment & lecture faite de leur dé-
position, interpellés de déclarer

96 Des Recolemens

s'ils y veulent ajoûter ou diminuer ; & s'ils y persistent , sera écrit ce qu'ils y voudront ajoûter ou diminuer , & lecture à eux faite du recolement, qui sera paraphé & signé dans toutes les pages par le Juge, & par le témoin, s'il sçait ou veut signer : sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE VI.

Le recolement ne sera réitéré, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'Accusé ; & que le procès ait été instruit en différens tems , ou qu'il y ait plusieurs Accusés.

ARTICLE VII.

Le recolement des témoins sera mis dans un cahier séparé des autres procédures.

ARTICLE VIII.

S'il est ordonné que les témoins seront recolez & confrontez , la déposition de ceux qui n'auront été confrontez , ne sera point de preuve , s'ils ne sont dé-

cedez.

97
& Confrontations, &c. 97
cedez pendant la contumace.

ARTICLE IX.

Dans les crimes esquels il échoit peine afflictive , les Juges pourront ordonner le recolement & la confrontation des témoins , qui n'aura été faite , si leurs dépositions font charge considérable.

ARTICLE X.

Dans la visite du procès sera fait lecture de la déposition des témoins , qui vont à la décharge , quoi qu'ils n'ayent été recolez ni confrontez , & pour y avoir égard par les Juges.

ARTICLE XI.

Les témoins qui depuis le recolement retracteront leurs dépositions, ou les changeront dans les circonstances essentielles , seront poursuivis & punis comme faux témoins.

ARTICLE XII.

Les Accusés contre lesquels il y aura originairement decret de

Criminel,

prise de corps, seront en prison pendant le tems de la confrontation, & en sera fait mention dans la procedure; si ce n'est que par nos Cours en jugeant les appellations, il en ait été autrement ordonné.

ARTICLE XIII.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du Juge dans toutes les pages, & par l'Accusé & par le témoin, s'ils sçavent ou veulent signer; sinon sera fait mention de la cause de leur refus.

ARTICLE XIV.

Pour proceder à la confrontation du Témoin, l'Accusé sera mandé & après le serment prêté par le Témoin & par l'Accusé en présence l'un de l'autre, le Juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent.

ARTICLE XV.

Sera fait ensuite lecture à

l'Accusé des premiers articles de la déposition du Témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, la connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié.

ARTICLE XVI.

L'Accusé sera ensuite interpellé par le Juge de fournir sur le champ ses reproches contre le Témoin, si aucuns il a; & averti qu'il n'y fera plus reçu après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention.

ARTICLE XVII.

Les Témoins seront enquis de la verité des reproches, & ce que le Témoin & l'Accusé diront, sera écrit.

ARTICLE XVIII.

Après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture luy sera faite de la déposition & du recolement du Témoin, avec interpellation de déclarer s'ils

contiennent verité ; & si l'Accusé est celuy dont il a entendu parler dans ses dépositions & recolemens ; & ce qui sera dit par l'Accusé & le Témoin , sera aussi redigé par écrit.

ARTICLE XIX.

L'Accusé ne sera plus reçu à fournir de reproches contre le Témoin après qu'il aura entendu la lecture de la déposition.

ARTICLE XX.

Pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches , s'ils sont justifiés par écrit.

ARTICLE XXI.

Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les Témoins depuis l'information , lesquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejetées du procès : & néanmoins le Témoin qui l'aura faite , & la partie qui l'aura produite , condamnez chacun en quatre cens livres d'amende envers

Nous , & autre plus grande peine , s'il y échoit.

ARTICLE XXII.

Si l'Accusé remarque dans la déposition du Témoin , quelque contrariété ou circonstance , qui puisse éclaircir le fait , & justifier son innocence , il pourra requerrir le Juge d'interpeller le Témoin de les reconnoître , sans pouvoir luy-même faire l'interpellation au Témoin : & seront les remarques , interpellations , reconnoissances & réponses aussi redigées par écrit.

ARTICLE XXIII.

Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des Accusés les uns aux autres.

ARTICLE XXIV.

S'il est ordonné que les Témoins seront ouïs une seconde fois , ou le procès fait de nouveau à cause de quelque nullité dans la procédure , le Juge qui

102 *Des Lettres d'Abolition,*
faura commise, sera condamné
d'en faire les frais, & payer les
vacations de celuy qui y proce-
dera, & encore les dommages &
interêts de toutes les parties.

TITRE XVI.

*Des Lettres d'Abolition, Remission,
Pardon, pour ester à droit,
Rappel de ban ou de galeres,
Commutation de peine, Reha-
bilitation & Revision de Procés.*

ARTICLE I.

ENjoignons à nos Cours & au-
tree Juges, auxquels l'adresse
des Lettres d'abolition sera faite,
de les enteriner incessamment, si
elles sont conformes aux charges
& informations. Pourront nean-
moins nos Cours Nous faire re-
montrance, & nos autres Juges
représenter à nôtre Chancelier ce
qu'ils trouveront à propos sur
l'atrocité du crime.

Remission, Pardon, &c. 103

ARTICLE II.

Les Lettres de remission seront
accordées pour les homicides in-
volontaires seulement, ou qui
seront commis dans la nécessité
d'une legitime défense de la vie.

ARTICLE III.

Les Lettres de pardon seront
scellées pour les cas, esquels il
n'écheoit peine de mort, & qui
neanmoins ne peuvent être excu-
sez.

ARTICLE IV.

Ne seront données aucunes
Lettres d'abolition, pour les
duels, ni pour les assassinats pré-
meditez, tant aux principaux
auteurs, qu'à ceux qui les auront
assistez, pour quelque occasion
ou prétexte qu'ils puissent avoir
été commis, soit pour venger
leurs querelles ou autrement, ni
à ceux qui à prix d'argent ou au-
trement se loient ou s'engagent
pour tuër, ou rager, excéder, ou
recourir des mains de la Justice

104 *Des Lettres d'Abolition,*
les prisonniers pour crimes; ni à
ceux qui les auront loüez ou in-
duits pour ce faire, encore qu'il
n'y ait eu que la seule machina-
tion ou attentat, & que l'effet
n'en soit ensuivi: pour crime de
rapt commis par violence; ni à
ceux qui auront excédé ou outragé
aucuns de nos Magistrats, ou
Officiers, Huissiers & Sergens,
exerçant, faisant ou executant
quelque acte de Justice. Et si au-
cunes Lettres d'abolition, ou re-
mission étoient expediées pour
les cas ci-dessus, nos Cours pour-
ront nous en faire leurs remon-
trances, & nos autres Juges re-
présenter à nôtre Chancelier ce
qu'ils estimeront à propos.

ARTICLE V.

Les Lettres d'abolition, celles
pour ester à droit après les cinq
années de la coûtumace, de rap-
pel de ban ou de galeres, com-
mutation de peine, rehabilita-
tion du Condamné en ses biens

Remission, Pardon, &c. 105
& bonne renommée, & de revi-
sion de procès, ne pourront être
scellées qu'en nôtre grande
Chancellerie.

ARTICLE VI.

L'Arrêt ou le jugement de con-
damnation sera attaché sous le
contrescel des Lettres de rappel
de ban ou de galeres, commuta-
tion de peine, ou de rehabilita-
tion; à faute dequoy les impe-
trans ne pourront s'en aider; &
défendons aux Juges d'y avoir é-
gard.

ARTICLE VII.

Enjoignons à nos Juges, mé-
me à nos Cours, d'enteriner les
Lettres de rappel de ban ou de
galeres, commutation de peine,
& de rehabilitation, qui leur se-
ront adressées, sans examiner si
elles sont conformes aux char-
ges & informations, sauf à Nous
représenter par nos Cours ce
qu'elles jugeront à propos.

ARTICLE VIII.

Pour obtenir des Lettres de révision de procès, le Condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en nôtre Conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, pour avoir leur avis que nous voulons ensuite être rapporté en nôtre Conseil. Et si les Lettres sont justes, il sera ordonné par Arrêt qu'elles seront expédiées & scellées; & pour cet effet, elles seront signées par un Secrétaire de nos commandemens.

ARTICLE IX.

L'Avis des Maîtres des Requêtes de nôtre Hôtel, & l'Arrêt de nôtre Conseil, seront attachés sous le contrescel des Lettres de révision, & l'adresse faite à elle de nos Cours, où le procès aura été jugé.

ARTICLE X.

Les parties pourront produire devant les Juges, auxquelles elles seront renvoyées, de nouvelles pieces qui seront attachées à une requête, de laquelle sera baillé copie à la partie: ensemble des pieces pour y répondre aussi par requête: dont sera pareillement baillé copie dans le delay qui sera ordonné: passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos Procureurs, sera procédé au jugement des Lettres sur ce qui se trouvera produit.

ARTICLE XI.

Dans les Lettres de remission, pardon, pour effec à droit, rappel de ban & de galeres, commutation de peine, rehabilitation, & révision de procès, obtenues par les Gentils-hommes, ils seront tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité.

ARTICLE XII.

Les Lettres obtenues par les

108 *Des Lettres d'Abolition* ;
Gentilshommes ne pourront être
adressées qu'à nos Cours, cha-
cune suivant sa Jurisdiction & la
qualité de la matiere ; qui pour-
ront néanmoins, si la partie ci-
vile le requiert, & qu'elles le ju-
gent à propos, renvoyer l'instruc-
tion sur les lieux.

ARTICLE XIII.

L'adresse des Lettres obtenues
par des personnes de qualité ro-
turiere sera faite à nos Baillifs, &
Senéchaux des lieux où il y a
Siege Presidial ; & dans les Pro-
vinces esquelles il n'y a point de
Siege Presidial, l'adresse se fera
aux Juges ressortissans nuëment
en nos Cours, & non autre, à
peine de nullité des jugemens.

ARTICLE XIV.

Pourront néanmoins les Let-
tres obtenues par les Gentils-
hommes être adressées aux Pre-
sidiaux, si leur competence y a
été jugée,

Remission, Pardon, &c. 109

ARTICLE XV.

Ne pourront les Lettres d'abo-
lition, remission, pardon, & pour
ester à droit, être présentées par
ceux qui les auront obtenues,
s'ils ne sont effectivement pri-
sonniers & écrouëz ; & seront les
écrouës attachez aux Lettres, &
eux contrainsts de demeurer en
prison pendant toute l'instruction
& jusques au jugement diffinitif
des Lettres. Défendons à tous
Juges de les élargir à caution ou
autrement, à peine de suspension
de leurs charges, & de payer
par eux les condamnations qui
interviendront contre les Accu-
sez.

ARTICLE XVI.

Les Lettres seront présentées
danstois mois du jour de l'ob-
tention : passé lequel temps, de-
fendons aux Juges d'y avoir é-
gard. Et ne pourront les impe-
trans en obtenir de nouvelles, ni
être relevez du laps de temps.

ARTICLE XVII.

L'obtention & la signification des Lettres ne pourront empêcher l'exécution des decrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusques à ce que l'Accusé soit actuellement en état dans les prisons du Juge, auquel l'adresse en aura été faite.

ARTICLE XVIII.

Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des Lettres, seront incessamment portées aux Greffes des Juges auxquels l'adresse en sera faite: Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des Lettres de revision.

ARTICLE XIX.

Les Lettres seront signifiées à la partie civile, & copie baillée avec assignation en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour fournir les moyens d'opposition, & pro-

ceder à l'enterinement. Et seront les formes & délais prescrites par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. observez, si ce n'est que la partie civile consente de proceder avant l'échéance des délais par acte signé & dûment signifié.

ARTICLE XX.

Ne pourra être procedé au jugement des Lettres, qu'elles n'ayent été, ensemble le procès, communiquées à nos Procureurs.

ARTICLE XXI.

Les demandeurs en Lettres d'abolition remission & pardon, seront tenus de les presenter à l'Audience tête nuë à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lûës en leur presence, qu'elles contiennent verité, qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir, après quoy ils seront renvoyez en prison.

ARTICLE XXII.

Nos Procureurs, & la partie civile, s'il y en a, pourront notwithstanding la presentation des Lettres de remission & pardon, informer par addition; & faire recoler & confronter les témoins.

ARTICLE XXIII.

Défendons aux Lieutenans Criminels & à tous autres Juges, aux Greffiers & Huissiers, de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache; lecture ou publication des Lettres, ou pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'Audience, & sous quelque autre prétexte que ce soit; à peine de concussion & de restitution du quadruple.

ARTICLE XXIV.

Le demandeur en Lettres sera interrogé dans la prison par le Rapporteur du procès, sur les faits résultans des charges & informations.

ARTICLE XXV.

Défendons à tous Juges, même à nos Cours, de proceder à l'enterinement des Lettres, que toutes les informations & charges n'ayent été apportées & communiquées à nos Procureurs, vûës & examinées par les Juges: notwithstanding toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux Greffiers de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en Lettres pourroient faire apparoir; sauf à decerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les Greffiers qui en feront en demeure.

ARTICLE XXVI.

Les impétrans seront interrogés dans la Chambre, sur la quellete avant le jugement, & l'interrogatoire redigé par écrit par le Greffier, & envoyé avec le procès en nos Cours en cas d'appel.

ARTICLE XXVII.

Si les Lettres de remission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas remissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impetrans en seront deboutez.

ARTICLE XXVIII.

Les impetrans des Lettres de revision qui succomberont, seront condamnez en trois cens livres d'amende envers Nous, & cent cinquante livres envers la partie.

TITRE XVII.

Des Défauts & Contumaces.

ARTICLE I.

Sil le decret de prise de corps ne peut être executé contre l'Accusé, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotez, sans que pour raison de ce il soit obtenu aucun jugement.

ARTICLE II.

La perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa residence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès : & copie laissée du procès verbal de perquisition.

ARTICLE III.

Si l'Accusé n'a point de domicile, ou ne reside au lieu de la Jurisdiction, la copie du decret sera affichée à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE IV.

La saisie des meubles de l'Accusé sera faite en la maniere prescrite au Titre des Saisies & Executions, de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

ARTICLE V.

Les fruits des immeubles seront saisis, & Commissaires établis à leur garde avec les formalitez prescrites par nôtre Ordonnance pour les Sequêtres & Commissaires.

ARTICLE VI.

Défendons à tous Juges d'établir pour Gardiens ou Commissaires les parens ou domestiques des Fermiers & Receveurs de nôtre Domaine, ou des Seigneurs, à qui la confiscation appartient.

ARTICLE VII.

Si l'Accusé est domicilié ou reside dans le lieu de la Jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE VIII.

A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine; mais les jours de l'assignation & de l'écheance ne seront compris dans les délais.

ARTICLE IX.

Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction, & encore au devant du de-

micile ou residence de l'Accusé, s'il y en a.

ARTICLE X.

Si l'Accusé qui a pour prison, la suite de nôtre Conseil, ou de nôtre Grand-Conseil, le lieu de la Jurisdiction où s'instruit son procès, où les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'Auditoire, & le procès verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalitez au reste de l'Instruction & jugement du procès.

ARTICLE XI.

Défendons aux Juges d'ordonner autre assignation ou proclamation, que celles cy-dessus; à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XII.

Après le délai des assignations, la procedure sera remise au Parquet de nos Procureurs, ou de

ceux des Seigneurs, pour y prendre leurs conclusions.

ARTICLE XIII.

Si la procédure est valablement faite, les Juges ordonneront, que les témoins seront recolez en leurs dépositions, & que le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XIV.

Après le recolement, le procès sera derechef communiqué à nos Procureurs, ou ceux des Seigneurs, pour prendre leurs conclusions définitives.

ARTICLE XV.

Le même Jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'Accusé. Défendons d'y insérer la clause, *si pris & appréhendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage.

ARTICLE XVI.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celles des galeres,

amende honorable, bannissement perpetuel, flettrissure & du fouët, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie: Et seront les effigies, comme aussi les tableaux, attachez dans la place publique. Et toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signées, & baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il a dans le lieu de la Jurisdiction: sinon affichées à la porte de l'Auditoire.

ARTICLE XVII.

Le procès verbal d'exécution sera mis au pied du jugement, signé du Greffier seulement.

ARTICLE XVIII.

Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au neant, en vertu de notre pre-

sente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace.

ARTICLE XIX.

Les frais de la contumace seront payez par l'Accusé, après avoir été taxez en vertu de nôtre présente Ordonnance; sans néanmoins que par faute de payement, il puisse être surfis à l'instruction & jugement du procès.

ARTICLE XX.

Il sera ensuite interrogé, & procédé à la confrontation des témoins: encore qu'il eût été ordonné que le recolement vaudroit confrontation.

ARTICLE XXI.

La déposition des témoins décedez avant le recolement, sera rejetée, & ne sera point lûë lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas leur déposition sera lûë.

ARTICLE XXII.

Si le témoin qui a été recolé, est decedé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation litterale à l'Accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins. Et n'auront en ce cas les Juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiez par pieces.

ARTICLE XXIII.

Le même aura lieu à l'égard des témoins qui ne pourront être confrontez à cause d'une longue absence, d'une condamnation aux Galeres, ou bannissement à temps, ou quelque autre empêchement legitime pendant le temps de la contumace.

ARTICLE XXIV.

Sil'Accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ni adjourné ni proclamé à cri public; & le Juge ordonnera que les témoins seront ouïs; & ceux qui l'auront été, seront re-

colez & le recolement vaudra confrontation.

ARTICLE XXV.

Le procès sera aussi fait à l'Accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace.

ARTICLE XXVI.

Si le condamné se représente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main levée luy sera donnée de ses meubles, immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à luy rendu, les frais déduits, en consignation l'amende, à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE XXVII.

Défendons à tous Juges, Greffiers, Huissiers, Archers ou autres Officiers de Justice, de prendre ou faire transporter à leur loügis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux Condamnez, ou à ceux même contre les-

quels il n'y auroit que décret; ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms interposés, sous quelque prétexte que ce soit; à peine d'interdiction & du double de la valeur.

ARTICLE XXVIII.

Si ceux qui auront été condamnés, ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt; Nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à éster à droit, & leur accorder nos Lettres pour se purger: Et si le jugement qui interviendra, porte absolution, ou n'emporte point de confiscation, les meubles & immeubles sur eux confisqués, leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront; sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitu-

tion des amendes, intérêts civils,
& des fruits des immeubles.

ARTICLE XXIX.

Celuy qui aura été condamné par contumace, à mort, aux galères perpetuelles, ou qui aura été banni à perpetuité du Royaume, qui decedera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace.

ARTICLE XXX.

Les Receveurs de nôtre Domaine, les Seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des Condamnez, des mains des Fermiers redevables, & Commissaires. Leur défendons de s'en mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à Nous, moitié aux pauvres du

du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

ARTICLE XXXI.

Nous ne ferons aucun don des confiscations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace: Ce que nous défendons pareillement aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de Nous ou faits par les Seigneurs; sinon pour les fruits des immeubles seulement.

ARTICLE XXXII.

Après les cinq années expirées, les Receveurs de nôtre domaine, les donataires, & les Seigneurs, à qui la confiscation appartient, seront tenus de se pourvoir en Justice pour avoir permission de s'en mettre en possession; & avant d'y entrer, faire faire procès verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des im-

meubles, dont ils jouiront en suite en pleine propriété ; à peine contre les donataires & les Seigneurs d'être déchûs de leur droit, qui sera adjudgée aux pauvres dudit lieu, & contre les Receveurs de nôtre Domaine, de dix mille livres d'amende applicable moitié à nôtre profit, & moitié aux pauvres du lieu.

TITRE XVIII.

Des Muets & Sourds, & de ceux qui refusent de répondre.

ARTICLE I.

SI l'Accusé est muet ou tellement sourd, qu'il ne puisse ouïr, le Juge luy nommera d'office un Curateur qui sçaura lire & écrire.

ARTICLE II.

Le Curateur fera serment de bien & fidèlement défendre l'Accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

ARTICLE III.

Pourra le Curateur s'instruire secrètement avec l'Accusé par signe ou autrement.

ARTICLE IV.

Le muet ou sourd qui sçaura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les témoins, qui seront encore signez du Curateur,

ARTICLE V.

Si le sourd ou muet ne sçait ou ne veut écrire ou signer, le Curateur répondra en sa présence ; fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu à faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'Accusé ; & seront les mêmes formalitez observées, à la réserve seulement que le Curateur sera debout & nuë tête en présence des Juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou Sentence qu'il y ait contre l'Accusé.

ARTICLE VI.

Si l'Accusé est sourd ou muet, ou ensemble, sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son Curateur, à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les Juges : le dispositif néanmoins du jugement diffinitif ne fera mention que de l'Accusé.

ARTICLE VII.

Ne sera donné aucun Curateur à l'Accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire.

ARTICLE VIII.

Le Juge luy fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il luy déclarera, qu'autrement son procès luy sera fait comme à un muet volontaire ; & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence, pendant son refus de répondre. Pourra néanmoins le Juge,

s'il

s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt quatre heures.

ARTICLE IX.

Si l'Accusé persiste en son refus, le Juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner ; & fera fait mention en chacun article des interrogatoires & autres procédures faites en la présence de l'Accusé, qu'il n'a voulu répondre ; à peine de nullité des actes où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la partie contre le Juge.

ARTICLE X.

Si dans la suite de la procédure l'Accusé veut répondre, ce qui sera fait jusques à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins, contre lesquels il n'aura fourni de reproche : & ne sera plus reçu à en fournir s'ils ne sont justifiés par pièces.

• *Criminel.*

ARTICLE XI.

S'il a commencé de répondre, & cessé de le vouloir faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné cy-dessus.

TITRE XIX.

Des Jugemens & Procès verbaux de Question & Torture.

ARTICLE I.

S'il y a preuve considérable contre l'Accusé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous Juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante.

ARTICLE II.

Les Juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'Accusé à toutes sortes de peines

pecuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'Accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question.

ARTICLE III.

Par le jugement de mort il pourra être ordonné que le Condamné sera préalablement appliqué à la question, pour avoir revelation des complices.

ARTICLE IV.

Si celui qui aura été condamné à mort par jugement Prevôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, revele aucuns de ses complices qui soient arrêtez sur le champ; la confrontation pourra en être faite, encore que le Prevôt n'ait été déclaré compétent pour connaître des complices: sera tenu néanmoins de faire après juger la compétence.

ARTICLE V.

Défendons à tous Juges, à l'exception de nos Cours seulement, d'ordonner que l'Accusé sera présenté à la question sans y être appliqué.

ARTICLE VI.

Le Jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ, & le Rapporteur assisté de l'un des autres Juges se transportera sans divertir en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'Accusé.

ARTICLE VII.

Les Sentences de condamnation à la question ne pourront être executées, qu'elles n'ayent été confirmées par Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VIII.

L'Accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire; sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE IX.

La question sera donnée en présence des Commissaires, qui chargeront leur procès verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations, & variations à chacun article de l'interrogatoire.

ARTICLE X.

Il sera loisible aux Commissaires de se faire moderer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'Accusé confesse, & s'il varie, de le faire remettre dans les mêmes rigueurs: mais s'il a été délié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis.

ARTICLE XI.

Après que l'Accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par luy confessés ou déniés; & l'interrogatoire par luy signé: sinon sera fait mention de son refus.

ARTICLE XII.

Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'Accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait.

TITRE XX.

De la conversion des procès civils en procès criminels, & de la reception en procès ordinaires.

ARTICLE I.

LEs Juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voye civile, sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

ARTICLE II.

En instruisant les procès ordinaires, ils pourront, s'il y échoit, décerner decret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, &c.

De la conversion, &c. 135
ordonner l'instruction à l'extraordinaire.

ARTICLE III.

S'il paroît avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire: Et pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'Accusé d'en faire de sa part, dans les formes prescrites pour les enquêtes.

ARTICLE IV.

Après la confrontation des témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation.

ARTICLE V.

Encore que les parties aient été reçues en procès ordinaire, la voye extraordinaire sera reprise si la matiere y est disposée.

TITRE XXI.

*De la maniere de faire le procès
aux Communautez des Villes,
Bourgs & Villages, Corps &
Compagnies.*

ARTICLE I.

LE procès sera fait aux Communautez des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, qui auront commis quelque rébellion, violence, ou autre crime.

ARTICLE II.

Elles seront tenuës pour cet effet de nommer un Syndic ou Deputé, suivant qu'il sera ordonné par le Juge; & à leur refus, il nommera d'office un Curateur.

ARTICLE III.

Le Syndic, le Deputé ou Curateur subira les interrogatoires, & la confrontation des témoins,

& sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du Jugement, qui sera rendu seulement contre les Communautez, Corps & Compagnies.

ARTICLE IV.

Les condamnations ne pourront être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers Nous, privation de leurs privilèges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encouruë par leur crime.

ARTICLE V.

Outre les poursuites qui se feront contre les Communautez, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices: mais s'ils sont condamnés en quelque peine pecuniaire, ils ne pourront être tenus de celles, auxquelles les Communautez auront été condamnées.

TITRE XXII.

*De la maniere de faire le procès
au cadavre, ou à la memoire
d'un défunt.*

ARTICLE I.

LE procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la memoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de leze Majesté divine ou humaine, dans le cas où il étoit de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soy-même, ou rebellion à Justice avec force ouverte, dans le rencontre de laquelle il aura été tué.

ARTICLE II.

Le Juge nommera d'office un Curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa memoire; & sera preferé le parent du défunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction.

ARTICLE III.

Le Curateur sçaura lire & écrire, fera le serment, & le procès sera instruit contre luy en la forme ordinaire: sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellette, lors du dernier interrogatoire; son nom sera compris dans toute la procedure, mais la condamnation sera renduë contre le cadavre, ou la memoire seulement.

ARTICLE IV.

Le Curateur pourra interjetter appel de la Sentence renduë contre le cadavre ou la memoire du défunt. Il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais.

ARTICLE V.

Nos Cours pourront élire un autre Curateur, que celui qui aura été nommé par les Juges, dont est appellé.

TITRE XXIII.

*De l'abrogation des Appointemens,
Ecritures & Forclusions en
matiere criminelle.*

ARTICLE I.

A Brogeons les appointemens à ouïr droit, produire, bailer défenses par attenuation, causes, & moyens de nullité, réponses, fournir de moyens d'obrepion, & d'en informer, donner conclusions civiles, & tous autres Appointemens.

ARTICLE II.

Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité, d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'Audience ou au Greffe.

ARTICLE III.

Pourront néanmoins les parties presenter leurs requêtes, & y attacher les pieces que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'Accusé; autrement la Requête & pieces seront rejettées: Et pourra l'Accusé y répondre par Requête, qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées; sans néanmoins qu'à faute d'en bailer par l'Accusé, ou par la partie, le Jugement du procès puisse être retardé. Ce qui aura pareillement lieu en cause d'appel, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les Juges des lieux.

TITRE XXIV.

*Des conclusions diffinitives de nos
Procureurs, ou de ceux des
Justices seigneuriales.*

ARTICLE I.

Après que le recollement & la confrontation auront été parachevez, nos Procureurs ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions diffinitives; ce qu'ils seront tenus de faire incessamment.

ARTICLE II.

Leur défendons d'assister à la visite, ou au Jugement du procès, ou d'y donner leurs Conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans nôtre Châtelet de Paris.

ARTICLE III.

Les Conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées.

TITRE XXV

*Des Sentences, Jugemens, &
Arrêts.*

ARTICLE I.

Enjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres.

ARTICLE II.

Il sera procédé à l'instruction & au Jugement des procès criminels; nonobstant toutes appellations, même comme de Juge incompetent & recusé: Et si les Accusés refusent de répondre sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à

146 *Des Sentences, &c.*
des muets volontaires jusques à
Sentence diffinitive.

ARTICLE III.

Les procédures faites avec les
Accusés volontairement & sans
protestation depuis leurs appellations,
ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir.

ARTICLE IV.

Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée,
ne seront reçus à présenter Requête,
soit en première instance,
ou en cause d'appel, qu'ils ne se
soient mis en état : ils pourront
néanmoins proposer leurs excuses.

ARTICLE V.

Les procès criminels pourront
être instruits & jugés, encore
qu'il n'y ait point d'information,
& si d'ailleurs il y a preuve
suffisante par les interrogatoires,
& par pièces authentiques ou reconnues
par l'Accusé, & par les

autres

Des Sentences, &c. 145
autres présomptions & circonstances
du procès.

ARTICLE VI.

Les Sentences des premiers
Juges qui ne contiendront que
des condamnations pécuniaires,
seront exécutées par manière de
provision, & nonobstant l'appel,
en donnant caution : si outre les
dépens dans les Justices des Seigneurs,
elles n'excedent la somme de quarante
livres envers le Seigneur ; dans les
Juridictions Royales, qui ne ressortissent
nuëment au Parlement, si elles
n'excedent cinquante livres envers
la partie, & vingt-cinq livres
envers Nous ; & dans les
Bailliages & Sénéchaussées où il
y a Présidial, Sieges de Duchez
& Pairies, & autres ressortissans
nuëment en nos Cours de Parlement,
cent livres envers la partie,
& cinquante livres envers
Nous : Et se chargeront les Receveurs
de nos amendes, des

Criminel.

K

sommes qui Nous seront adjugées, par forme de consignation, sans frais ni droits; & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'Arrêts de nos Cours.

ARTICLE VII.

L'amende payée par provision en la manière cy-dessus, ne portera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par Arrêt.

ARTICLE VIII.

Défendons à nos Cours de donner aucunes défenses ou surseance d'exécuter les Sentences qui n'excederont les sommes cy-dessus. Déclarons nulles celles qui pourroient être données. Voulons sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les Sentences soient exécutées par provision; & que les parties qui auront demandé des défenses ou surseances, & les Procureurs

qui auront signé les Requête, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise, ni modérée.

ARTICLE IX.

Aucun Procès ne pourra être jugé de relevée, si nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y ont pris des conclusions à mort; ou s'il y échoit une peine de mort naturelle ou civile, de galères ou bannissement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à cet égard à l'usage observé par nos Cours.

ARTICLE X.

Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les Juges Royaux, ou ceux des Seigneurs, auxquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois Juges qui seront Officiers, si tant il y en a dans le siege, ou Graduez; & se transporteront au lieu où

s'exerce la Justice, si l'Accusé est prisonnier; & seront presens au dernier interrogatoire.

ARTICLE XI.

Les Jugemens en dernier ressort se donneront par sept Juges au moins; & si ce nombre ne se rencontre dans le Siege, ou si quelques-uns des Officiers sont absens, recusez, ou s'abstiennent pour cause jugée legitime par le Siege, il sera pris des Graduez.

ARTICLE XII.

Les Jugemens soit diffinitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

ARTICLE XIII.

Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question avec la reserve des preuves en leur entier, des

galeres perpetuelles, du bannissement perpetuel, de la question sans reserve des preuves, des galeres à temps, du foïet, de l'amende honorable, & du bannissement à temps.

ARTICLE XIV.

Tous Jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront signez par tous les Juges qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & interêts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos Cours, dont les Arrêts seront signez par le Rapporteur & le President.

ARTICLE XV.

Tous Jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution, seront executez pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, sans permission ni *Parentis*.

ARTICLE XVI.

Les Juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des Jugemens; sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices; droits & vacations, ni les droits & salaires des Greffiers.

ARTICLE XVII.

S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les Juges en decerneront d'autres contre les Receveurs de nôtre Domaine, où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fond par Nous destiné à cet effet. Et si nôtre Domaine est engagé, les Engagistes, leurs Receveurs & Fermiers seront contraints au paiement, même au dessus du fond destiné pour les frais de Justice. Et dans la Justice des Seigneurs, eux, leurs Receveurs & Fermiers se-

ront pareillement contraints, & les exécutoires exécutez par provision, & nonobstant l'appel, contre les Receveurs ou Engagistes de nos Domaines, & les Seigneurs, sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a.

ARTICLE XVIII.

Enjoignons aux premiers Juges d'observer le contenu és deux précédens articles, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle en cas de contravention ils seront condamnez par les Juges supérieurs, sans pouvoir être remise ni modérée: Et voulons que les mêmes exécutoires soient aussi par eux délivrez.

ARTICLE XIX.

Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de poursuivre incessamment ceux qui seront prevenus de crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits

faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

ARTICLE XX.

Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matière civile, soit exécuté en matière criminelle.

ARTICLE XXI.

Les Jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés.

ARTICLE XXII.

Si les Condamnez à l'amende honorable refusent d'obéir à Justice, les Juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine.

ARTICLE XXIII.

Si quelque femme devant ou après avoir été condamnée à

mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones qui seront nommées d'offices, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au Titre des Experts, par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusques après son accouchement.

ARTICLE XXIV.

Le Sacrement de Confession sera offert aux Condamnez à mort, & ils seront assistés d'un Ecclesiastique jusques au lieu du supplice.

TITRE XXVI.

Des Appellations.

ARTICLE I

Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires & diffinitives de quel-

que qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive. Et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillifs & Sénéchaux au choix & option des Accusés.

ARTICLE II.

Les Appellations de permission d'informer, des Decrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'Audience de nos Cours & Juges.

ARTICLE III.

Aucune Appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des decrets, l'instruction & le jugement.

ARTICLE IV.

Ne pourront nos Cours donner aucunes défenses ou surseances de continuer l'instruction des procès criminels, sans voir les charges & informations, & sans

conclusions de nos Procureurs Generaux, dont il sera fait mention dans les Arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel. Déclarons nulles toutes celles qui pourront être données: voulons que sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs Procureurs condamnez chacun en cent livres d'amende applicable moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées.

ARTICLE V.

Les procès criminels pendans pardevant les Juges des lieux, ne pourront être évoquez par nos Cours; si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vû les charges, que la matiere est legere, & ne merite une plus ample instruction: auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les

juger sur le champ à l'Audience, & faire mention par l'Arrêt des charges & informations ; le tout à peine de nullité.

ARTICLE VI.

Si la Sentence renduë par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'Accusé & son procès seront envoyez ensemble, & sûrement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de cinquens livres d'amende.

ARTICLE VII.

S'il y a plusieurs Accusés d'un même crime, ils seront envoyez en nos Cours, encore qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait été jugé.

ARTICLE VIII.

Le même sera pratiqué, si l'un a été condamné, & l'autre absous.

ARTICLE IX.

Incontinent après l'arrivée de l'Accusé & du procès aux geoles des prisons, le Greffier de la geole ou Geolier, sera tenu de remettre le procès au Greffier de nos Cours, qui en avertira le President pour le distribuer.

ARTICLE X.

Les informations & procès criminels seront distribuez par nos Procureurs Generaux à leurs Substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y étoit ; ou misés mains de nos Avocats Generaux, si l'affaire est portée à l'Audience, sans que les Substituts puissent les prendre au Greffe, avant qu'ils leur aient été distribuez.

ARTICLE XI.

Si la Sentence dont est appel, n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende honorable ; & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos Procureurs

reurs ou ceux des Justices seigneuriales, mais seulement par les parties civiles, le procès sera envoyé au Greffe de nos Cours par le Greffier du premier Juge, trois jours après le commandement qui luy en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos Cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu, ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le Greffier, & de cinq cens livres d'amende: & les délais & procédures prescrites par nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. seront observées pour les présentations.

ARTICLE XII.

Si les procès de la qualité mentionnée en l'Article precedent sont introduits en nos Cours de Parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils.

ARTICLE XIII.

Si nos Procureurs des lieux, ou ceux des Justices seigneuriales, sont appellans, les Accusez, s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyez en nos Cours; & s'ils ont été élargis depuis la prononciation de la Sentence & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos Cours, ainsi qu'il sera par elles ordonné.

ARTICLE XIV.

Les exécutoires seront délivrez par nos Cours à ceux qui auront conduit les prisonniers, & porté le procès.

ARTICLE XV.

Les Accusez seront interrogez en nos Cours sur la sellette, ou derrière le barreau, lors du jugement du procès.

ARTICLE XVI.

Si les Arrêts rendus sur l'appel d'une Sentence, portent con-

damnation de peine afflictive ; les condamnés seront renvoyés sur les lieux , sous bonne & sûre garde , aux frais de ceux qui en sont tenus, pour y être exécutés ; s'il n'est autrement ordonné par nos Cours , pour des considérations particulières.

TITRE XXVII.

Des procédures à l'effet de purger la mémoire d'un défunt.

ARTICLE I.

LA veuve, les enfans & les parens d'un condamné par Sentence de contumace , qui sera décernée avant les cinq ans , à compter du jour de son exécution , pourront appeler de la Sentence : & si la condamnation de contumace est par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges , qui l'auront rendu.

ARTICLE

ARTICLE II.

Aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt , après les cinq années de la contumace expirées , sans obtenir nos Lettres en nôtre grande Chancellerie.

ARTICLE III.

Nos Procureurs & les parties civiles , s'il y en a , seront assignés en vertu des Lettres , dont leur sera baillé copie ; & sera procédé dans les délais prescrits pour les affaires civiles.

ARTICLE IV.

Avant de faire aucune procédure , les frais de Justice seront acquitez , & l'amende consignée.

ARTICLE V.

Le Jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt , sera rendu sur les charges , & informations , procédures , & pièces , sur lesquelles la

Criminel. L

162 *Des procédures, &c.*
condamnation par contumace sera intervenü.

ARTICLE VI.

Pourront aussi les parties respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une Requête qui sera signifiée à la partie, & copie baillée de la Requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement.

ARTICLE VII.

Les parties y répondront par autre Requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la Requête, & des pieces qui y seront attachées dans les délais ordonnez pour la matiere civile, si ce n'est qu'ils soient progez par les Juges.



TITRE XXVIII.

Des Faits justificatifs.

ARTICLE I.

Defendons à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès.

ARTICLE II.

L'Accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges du nombre de ceux que l'Accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations.

ARTICLE III.

Les faits seront inferez dans le même jugement qui en ordonnera la preuve.

ARTICLE IV.

Le Jugement qui ordonnera la

preuve des Faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'Accusé par le Juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera pas reçu.

ARTICLE V.

Après que l'Accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

ARTICLE VI.

Les témoins seront assignez à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, & ouïs d'office par le Juge.

ARTICLE VII.

L'Accusé sera tenu de consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge, pour fournir aux frais de la preuve

des faits justificatifs, s'il peut le faire: autrement les frais seront avancez par la partie civile, s'il y en a, sinon par Nous ou par les Engagistes de nos Domaines, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard.

ARTICLE VIII.

L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la partie civile, s'il y en a; & sera jointe au procès.

ARTICLE IX.

Les parties pourront donner leurs Requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pieces qu'elles aviseront sur le fait de l'Enquête; lesquelles Requêtes & pieces seront signifiées respectivement, & copies baillées, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun reglement, ni de faire une plus ample instruction.

VOULONS que la presente Ordonnance soit gardée & observée dans tout nôtre Royaume, Terres & Pays de nôtre obéissance; à commencer au premier jour du Janvier de l'année prochaine mil six cens soixante-onze: Abrogeons toutes Ordonnance, Coûtumes, Loix, Statuts, Reglemens, Stils, & Usages differens ou contraires aux dispositions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces presentes ils gardent, observent, & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir: Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer: **CAR** tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme &

stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. **DONNE'** à S. Germain en Laye, au mois d'Août l'an de Grace 1670. Et de nôtre Regne le 28. Signé **LOUIS**: Et plus bas, Par le Roy, **COLBERT**. Et à côté est écrit; *Visa*, **SEGUIER**, pour servir à l'Ordonnance des Procédures criminelles.

Et encore à côté est écrit: *Lhè* publiée, registrée, ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executée selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-sixième Août 1670.

Signé, **DU TILLET**.

EDITS,
ARRESTS,
ET
REGLEMENS

*Intervenues depuis l'Ordon-
nance Criminelle.*

ARRESTS DU CONSEIL
D'ETAT DU ROY

Du 4. Octobre 1672.

Portant Reglement de la Taxe
des Huiffiers, Sergens, Ar-
chers, Messagers, & autres
Personnes chargées de la con-
duite des Prisonniers.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

LE Roy voulant pourvoir au
payement des Executoires
que les Huiffiers, Sergens, Ar-
chers, & Messagers obtiennent
des Conseillers des Cours de Par-
lement, & autres Cours Superieu-
res du Royaume, pour la con-
duite & reconduite des Prison-
niers amenez és Conciergeries,
&c. **LE ROY E'TANT EN
SON CONSEIL**, A ordonné
& ordonne, Que toutes les Ta-

res des Huiffiers, Sergens, Archers, Messagers, & autres personnes, pour la conduite des Prisonniers qui seront amenez aux Conciergeries, & reconduite sur les lieux, pour l'exécution des Arrêts desdites Cours, esquels le Procureur General de Sa Majesté, ou ses Substituts, seront seuls parties, & qui seront à payer des deniers de Sa Majesté, ne pourront être faites par les Conseillers des Parlemens, & autres ses Cours, sinon sur les Conclusions des Procureurs generaux, ou leurs Substituts, & sera exprimé dans les Executoires la distance des lieux, & quantité des journées qu'il conviendra pour lesdites conduites & reconduites, à raison de 8. lieues par chacun jour en Hyver, & 10. lieues en Esté, à raison de 14. livres par chacune desdites journées, suivant le Reglement dudict Parlement de Paris; sauf

pourvoir en connoissance de cause, en cas que les Prisonniers soient de qualité, pour avoir des escortes extraordinaires; lesquels Executoires seront signez d'un Conseiller desdites Cours, & du Procureur General, ou l'un de ses Substituts qu'il aura commis à cet effet; & les sommes contenues ausdits Executoires payées & acquittées par les Fermiers Generaux des Domaines de Sa Majesté, ou leurs Sous-Fermiers sur les lieux ausquels il en sera tenu compte sans difficulté: Faisant défenses ausdits Huiffiers, Sergens, Archers, Messagers & autres, au profit desquels il aura été expédié des Executoires sans cette formalité, de les mettre à execution, ni faire faire aucune contrainte en vertu d'iceux, à peine de 500. livres d'amende contre chacun contrevenant; au paiement de laquelle somme ils seront con-

raints, en vertu du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera, & executé nonobstant oppositions, & autres empêchemens. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 4. jour d'Octobre 1672. Signé,
COLBERT.

ARREST DE LA COUR
de Parlement.

Du 4. Fevrier 1675.

Qui ordonne qu'un Debité pour quelque dette qu'il ait été arrêté, qui aura été élargi, faite par son Creancier de luy payer des alimens, il ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres: en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres après son élargissement, en confi-

gnant par ledit Creancier ses alimens pour trois mois d'avance.

Extrait des Registres du
Parlement.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy &c. LA COUR a ordonné & ordonne, que les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-Justiciers ou les parties civiles à la poursuite desquels ils interviendra des Sentences, portant condamnation de quelques peines contre des accusez, seront retenus en cas d'appel en la Cour, & de coter leur domicile, & de coter le Procureur en cette Ville de Paris lors de la prononciation des Sentences: Enjoint aux Greffiers de les en avertir, à peine de 300. liv. d'amende; Et que lors qu'un Debité pour quelque dette qu'il ait été arrêté, aura été élargi, faite par son Creancier de

Auty payer des alimens, il ne pourra être remis en prison pour la même dette, si elle n'excede celle de mille livres, en cas qu'elle excede ladite somme de mille livres, un an seulement après son élargissement; Et en consignat par ledit Creancier ses alimens pour trois mois d'avance, outre ce qu'il lui aura actuellement payé pour le premier mois. FAIT en Parlement le 4. Février 1675.

DECLARATION DU ROY,

Du 4. Septembre 1677.

Portant peine de mort contre ceux qui étans condamnez aux Galeres auront mutilé leurs membres.

Registrée en Parlement le 4.

Septembre 1678.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes

Lettres

Lettres verront, Salut. &c. A CES CAUSES & autres bonnes & justes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, Disons, declaron & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Criminels condamnez à servir sur nos Galeres comme Forçats, lesquels après leurs Jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres soient punis de mort pour réparation de leurs crimes: Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Fontainebleau le 4. jour du mois de Septembre, l'an de grace 1677. & de nôtre Regne le 35. Signé, LOUIS. Et sur le reply par le Roy COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Criminels

M

DECLARATION DU ROY,

Du 23. Septembre 1678.

En forme de Reglement ; sur les Recusations , Jugemens de Competence , & Cassation des Sentences , & Procédures des Prevôts des Maréchaux.

Registrée au Grand Conseil le 19.
Octobre 1678.

L OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront , Salut. Une longue experience ayant fait connoître qu'on ne pouvoit purger le Royaume des vagabons , & voleurs qui troublent la sûreté publique , que par une punition , qui ne pût être retardée par plusieurs degrez de Jurisdiction ; les Rois nos Predecesseurs auroient fait divers Edits & Declarations , par lesquels ils auroient attribué

aux Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France , & aux Officiers Presidiaux , le pouvoir de faire le procès & de juger par Jugement en dernier ressort , les Personnes , & les crimes de la qualité y mentionnée , sans que l'instruction desdits Procès , n'y l'execution des Jugemens pût être différée sous quelque prétexte que ce fût ; reservant seulement aux veuves , enfans & heritiers des condamnés , la liberté de s'adresser à Nous ou à nos Feaux & tres-chers Chancelier , & Garde des Sceaux pour leur pourvoir : Et depuis notre avènement à la Couronne Nous avons toujours maintenu la Jurisdiction desdits Prevôts & desdits Presidiaux , sans souffrir que nos Cours de Parlemens y aient donné aucune atteinte : Ce que Nous avons encore confirmé par notre Ordonnance du mois d'Avril 1670. sur les matieres cri-

mineles : Cependant Nous avons été informé que plusieurs de ceux qui sont poursuivis pardevant lesdits Prevôts des Maréchaux , ou Juges Presidiaux pour crimes sujets au Jugement en dernier ressort , s'adressent aux Gens tenans nôtre Grand Conseil sous prétexte de contravention à nos Ordonnances ; & que lesdits Prevôts ont instrumenté hors leur ressort, ou détenu les Prisonniers en chartre privée , auxquelles nôtre Grand Conseil accorde des Commissions en cassation , par le moyen desquelles , non seulement l'instruction & le Jugement des crimes se trouvent retardez , mais aussi les preuves déperissent , il est même souvent arrivé que n'y ayant point de partie civile contre les coupables , nos Procureurs des Maréchaussées ou Presidiaux ont négligé de comparoir audit Grand Conseil sur les assignations qui leur ont été

données en vertu desdites Commissions ; en sorte que lesdites cassations sont demeurées sans poursuite , ou les Accusez ont obtenu par défaut leurs fins , & Conclusions : Surquoy après avoir entendu nôtre Procureur General en nôtre Grand Conseil , & désirant pourvoir à nos Sujets , & au bien de la Justice , sçavoir faisons que Nous pour ces causes &c. Voulons que les Accusez contre lesquels les Prevôts de nos Cousins les Maréchaux de France auront reçu plainte , informé , & decreté ne puissent se pourvoir auparavant le Jugement de la Competence , sous prétexte de prise à partie ou autrement contre lesdits Prevôts , soit pour avoir instrumenté hors leur Ressort , ou pour avoir fait chartre privée , que pardevant les Gens tenans le Presidial , qui devra juger la Competence desdits Prevôts , auquel Presidial ils pour-

ront proposer lesdits deux cas comme moyens de recufation, pour y être jugez conformément à l'Article xvi. du Titre 2. de nôtre Ordonnance de 1670. & au cas que lesdits Prefidiaux en jugeant lesdites recufationstrouvent que lesdits Prevôts. ayent contrevenu à cet égard à l'Ordonnance; & que par la qualité des crimes ou celle de la personne les Accufez foient fujets au Jugement en dernier refort. Nous ordonnons aufdits Prefidiaux de renvoyer lesdits Accufez, & les charges & informations au Prefidial, dans le refort duquel le délit aura été commis pour y être le procès inftruit & jugé par Jugement dernier, conformément à nos Ordonnances, fans que le Prevôt des Maréchaux ainfi recufé en puiſſe plus connoître: & dautant que dans les Jugemens de Competence, & dans les Procédures & Inſtruc-

tions faites en confequence par les Prevôts ou Juges Prefidiaux, il pourroit y avoir des conventions à nos Ordonnances contre lesquelles Nous voulons donner à nos Sujets moyen de ſe pourvoir, Nous par proviſion & juſqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné, Voulons & entendons que nôtre Grand Conſeil puiſſe recevoir les Requêtes en caſſation de Jugement de Competence des autres Procédures faites depuis par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Juges Prefidiaux, & accorder des Commiſſions ſur icelles; à la charge que les Accufez qui preſenteront lesdites Requêtes rapporteront les copies qui leur auront été ſignifiées deſdits Jugemens de Competence, que lesdits Accufez ſeront effectivement priſonniers écrouiez dans les Priſons deſdits Prevôts, Prefidiaux ou autres Sieges ou le procès criminel ſera

pendant ; & qu'ils rapporteront les écrouës en bonne forme , attestez par le Juge ordinaire du lieu où ils seront détenus & signifiez aux parties , ou à leurs Procureurs sur les lieux , dont sera fait mention dans la Commission qui sera delivrée , à peine de nullité & d'en répondre par le Greffier de nôtre Grand Conseil. Sera aussi expressément porté dans ladite Commission , qu'elle ne pourra empêcher que l'instruction ne soit continuée par le Juge , de la Procédure duquel on demande la cassation jusqu'à Jugement diffinitif exclusivement. Voulons en outre que le demandeur en cassation soit tenu en faisant signifier la Commission de faire donner les assignations par un seul & même Exploit , les décrets desquelles assignations seront énoncés dans la Commission , & reglez suivant la dernière Ordonnance ; & qu'à faute de ce

faire , les défenses de passer outre au Jugement diffinitif , soient levées & ôtées sans qu'il soit besoin d'autres Arrêts ni Lettres ; & pour donner moyen aux Accusés qui auront à se plaindre de rapporter les Sentences des Prejudiciaux qui auront jugé la Competence : Voulons & Nous plaît conformément à l'Article xx. du Titre 2. de l'Ordonnance Criminelle que lesdites Sentences soient prononcées & signifiées , & d'icelles baillées copies sur le champ aux Accusés , à la diligence de nos Procureurs esdits Sieges , dont Nous les chargeons expressément , à peine de répondre en leurs propres & privez noms , des dommages & interêts que souffriront les Accusés , faute de pouvoir rapporter lesdites Sentences , & d'interdiction de leur Charge : N'entendons néanmoins que nôtre dit Grand Conseil puisse en aucun cas , & sous

quelque prétexte que ce soit, même d'avoir par lesdits Prevôts des Maréchaux instrumenté hors de leur détroit, ou fait Chartre privée des prisonniers, accorder les Commissions en cassation des Procédures faites par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Prefidiaux avant le Jugement de la Competence, ni connoître aussi des Jugemens diffinitifs qui seront donnez par lesdits Prevôts des Maréchaux ou Prefidiaux, luy en défendant toute Cour & connoissance, si ce n'est qu'elle luy ait été renvoyée par Nous ou par nôtre Conseil, à peine de nullité. Si donnons, &c.



DECLARATION DU ROY,

Du 10. Janvier 1690.

Concernant les alimens des Prisonniers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. Titre XIII. Article XXIII. Nous avons ordonné que les Creanciers, qui auront fait arrêter & constituer Prisonniers, ou recommander leurs debiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture, suivant la taxe qui en sera faite par le Juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux, ce qui auroit lieu à l'égard des Prisonniers pour crimes, détenus seulement pour interêts civils, après le Jugement, & qu'il seroit délivré

executoire aux Creanciers, & la partie Civile, pour être remboursé sur les biens du Prisonnier par préférence à tous Creanciers, & par l'Article xxiv. Nous avons ordonné que sur deux sommations faites à differens jours aux Creanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au Prisonnier, & trois jours après la dernière; il seroit fait droit sur l'élargissement, partie présente ou dûëment appelée: mais l'experience nous a fait connoître que les Prisonniers ne tirent pas de nôtre Ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer; parce qu'ils sont pour la plûpart dans l'impuissance de fournir aux frais necessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement, à quoi étant necessaire de pourvoir. A CES CAUSES, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité

Royale, Nous avons dit & déclaré, disons & declaronons en ajoutant à nôtre dite Ordonnance par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plaît, ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à tous Huissiers & autres Officiers de Justice d'emprisonner aucuns de nos Sujets pour dettes, de quelque qualité & nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du Greffier de la Prison du Geolier la somme necessaire pour la nourriture du Prisonnier pendant un mois, suivant les Reglemens qui en ont été ou seront faits par les Juges des lieux, à peine d'interdiction.

II. Leur défendons sur même peine de recommander aucun Prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutesfois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par

ceux qui auront précédemment fait recommander le Prisonnier.

III. Faisons pareilles défenses aux Greffiers des Prisons & aux Geolliers de recevoir aucun Prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées es Articles précédens ne leur aient été delivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au Prisonnier, comme s'ils les avoient reçus, sauf leur recours contre les Creanciers, & se chargeront les Greffiers & Geolliers desdites sommes, sur un Registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les 2. jours entre les mains des Prisonniers, pour être employées à l'achat des Alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront.

IV. Enjoignons sur pareilles peines aux Huissiers & autres Officiers, qui feront les empri-

sonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la Requête desquels ils seront faits, de continuer à payer par chacú mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès verbal d'emprisonnement, ou dans l'acte de recommandation.

V. Après l'expiration des premiers 15. jours du mois, pour lequel la somme nécessaire aux Alimens du Prisonnier n'aura point été payée, les Conseillers de nos Cours commis pour la visite des Prisons, ou les Juges des lieux ordonneront l'élargissement du Prisonnier, sur sa simple requisiion, sans autre procédure, en rapportant le certificat du Greffier ou Geolier, que la somme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne luy reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits Ali-

mens, pourvû & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations, n'excedent point la somme de 2000. livres, & en cas que la somme soit plus grande, le Prisonnier se pourvoira par Requête qui sera rapportée dans les Cours & Sieges, sur laquelle les Cours ou Juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas mention sera faite du certificat dans l'Ordonnance de décharge, Sentence ou Arrêt d'élargissement.

VI. Le Prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses Alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné, ou recommandé à la Requête des mêmes Creanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les Alimens par avance pour 6. mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par Jugement contradictoire.

VII.

VII. Enjoignons aux Greffiers des Prisons & aux Geoliers de délivrer gratuitement les Certificats de la cessation des payemens à la premiere requisiion qui leur en sera faite par le Prisonnier, comme aussi de délivrer les quittances des payemens aux Creanciers, en payant par lesdits Creanciers 5. sols seulement pour chaque quittance de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits Greffiers & Geoliers puissent exiger plus grands droits, ny retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les Alimens des Prisonniers.

VIII. Seront tenus les Greffiers ou Geoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits Alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Prisonnier, ou les Creanciers qui les auront payées, & en cas de décès ou d'élargissement du Prisonnier, de rendre ce

• Criminel.

N

qui en restera, à ceux qui les auront avancées.

IX. Les sommes consignées seront rendues aux Creanciers un mois après la consignation, en cas que le Prisonnier declare sur le Registre qui sera tenu par lesdits Greffiers ou Geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses Creanciers aucuns deniers pour Alimens, pourra néanmoins le Prisonnier revoquer dans la suite la declaration par luy faite, & demander ses Alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses Creanciers au domicile élu par l'écrotte, dont mention sera faite sur ledit Registre, & en cas de refus, ou de demeure de la part des Creanciers, il sera pourvû à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les Articles précédens.

X. Ceux qui auront été condamnés en matiere criminelle en des amendes envers Nous, ou

envers les Seigneurs Hauts-Justiciers, & en des dommages & interêts, & reparations civiles envers les parties civiles, seront mis hors des Prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les Alimens par les Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & Parties civiles chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui en sera faite à personne ou domicile, & à cet effet seront tenus lesdits Receveurs des Amendes, Seigneurs Hauts-Justiciers, & parties civiles en cas d'appel des Sentences sur Procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction, où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation, ou signification desdites Sentences aux Accusez, & à faute d'élire domicile, il sera pourvû à leur élargissement par les Juges des lieux, où ils seront détenus. Si

donnons en mandement, &c.
DONNE' à Saint Germain en
 Laye le 10. jour de Janvier l'an
 de grace 1680. Et de nôtre Re-
 gné le 37. Signé, **LOUIS.** Et
plus bas, Par le Roy, **COLBERT.**

Registré en Parlement le 19.
Janvier 1680. Signé, JACQUES.

EDIT DU ROY,

Du mois de Mars 1680.

Portant peine de mort contre
 les Faussaires.

Verifié en Parlement le 24.

May 1680.

L OUIS par la grace de Dieu
 Roy de France & de Navarre :
 A tous presens & à venir,
 Salut. Le Roy François I. l'un
 de nos Predecesseurs, auroit par
 son Edit du mois de Mars 1531.
 ordonné la peine de mort contre
 tous ceux qui seroient atteints &
 convaincus par Justice d'avoir

fait & passé de faux Contrats &
 porté faux témoignage, croyant
 pouvoir par la severité de son
 Ordonnance, & l'apprehension
 que les Officiers, qui sont les
 premiers depositaires de la foy
 publique, auroient du châti-
 ment, reprimer dans sa source
 la frequence d'un crime qui at-
 taque singulierement la société
 civile, & qui trouble le repos &
 la sûreté des familles, &c. A
 CES CAUSES, & autres conside-
 rations à ce nous mouvans: De
 l'avis de nôtre Conseil, qui a vû
 ladite Ordonnance du mois de
 Mars 1531. & de nôtre certaine
 science, pleine puissance, & au-
 torité Royale; Nous avons dit,
 statué & ordonné, & par ces
 presentes signées de nôtre main,
 disons, statuons & ordonnons,
 voulons & nous plaît, que ladite
 Ordonnance du mois de Mars
 1531. soit observée ponctuelle-
 ment selon sa forme & teneur; &

y ajoutant que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions: comme aussi ceux des Officialitez & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Villes, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission ou Subdelegation, leurs Clercs ou Commis, qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence du cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune Fonction ou Ministère public, Commission ou Employ de

la qualité ci-dessus, auront commis hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes: Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort. Si donnons en mandement, &c. CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à celdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois de Mars, l'and de grace 1680. Et de notre Regne le 37. Signé, LOUIS,

Et plus bas: Par le Roy COLBERT.
Et scellé du grand Sceau de cir-
verte sur lacs de foye rouge &
verte.

DECLARATION DU ROY,

Du mois de Decembre 1680.

Concernant les défenses d'execu-
ter les Decrets d'Ajournement
Personnel.

Registrée en Parlement le 10.

Janvier 1681.

L OUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navar-
re: A tous presens & à venir,
S A L U T. Sçavoir faisons, que
Nous pour ces causes & autres à
ce nous mouvans, de nôtre pro-
pre mouvement, pleine puissan-
ce & autorité Royale; Avons
dit, déclaré & ordonné, disons,
declaron & ordonnons par ces
Presentes signées de nôtre main;

Voulons & Nous plaît, que nos
Cours ne puissent à l'avenir don-
ner aucuns Arrêts de défenses
d'executer les Decrets d'Ajour-
nement personnel, qu'après avoir
vû les informations lorsque les-
dits Decrets auront été decernez
par les Juges Ecclesiastiques, &
par les Juges ordinaires Royaux,
& des Seigneurs pour faussetez,
pour malversations d'Officiers
dans l'exercice de leurs Charges,
ou lorsqu'il y aura d'autres coa-
cusez contre lesquels il aura été
decreté de prise de corps; & afin
que nôtre intention puisse être
executée sans difficulté, Voulons
que les Accusez qui demanderont
ainsi des défenses, soient tenus
d'attacher à leur Requête la co-
pie du decret qui leur aura été si-
gnifié, que tous Juges Royaux
& des Seigneurs soient tenus
d'exprimer à l'avenir dans les
Ajournemens personnels qu'ils
decerneront le titre de l'accusa-

tion pour laquelle ils decreteront, à peine contre lesdits Juges ordinaires & des Seigneurs d'interdiction de leurs Charges; Et que toutes les Requêtes tendantes ainsi afin de défenses d'exécuter les Decrets d'Ajournement personnel soient communiquées à nôtre Procureur general pour veiller au bien de la Justice, & y faire ce qui dépendra de sa Charge. Et d'autant que les Accusés qui auroient été decretez d'ajournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimez ci-dessus pourroient prétendre que nosdites Cours seroient obligées de leur donner des Arrêts de défenses lorsqu'ils les en requeroient, Nous voulons & entendons que nosdites Cours puissent refuser lesdits Arrêts de défenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroitra convenable au bien de la Justice. Si donnons en mandement, &c. CAR. tel est.

notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre sceel à cefdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le 38. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand sceau de cire verte sur sacs de foye rouge & verte.

DECLARATION DU ROY,

Du mois de Decembre 1680.

En forme d'Edit concernant les Delais des Procédures dans les défauts & contumaces.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT, &c. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres, à ce nous mouvans, de nôtre propre mouvement, certaine

science, pleine puissance & autorité Royale, en interpretant & ajoutant ausdits Articles II. III. VII. & IX. du Titre XVII. de l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670. avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, Voulons & nous plaît, que dans les trois mois du jour qu'un crime aura été commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de l'Accusé pourra être valablement faite dans la maison où residoit l'Accusé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime aura été commis, & sera laissé copie du procès verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de même pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'Accusé en la maison où il residoit, ainsi que dit est, & copie aussi laissée, de

l'Exploit d'assignation, & si ledit Accusé n'a point residé dans l'étendue de la Jurisdiction où le crime a été commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'Article III. de ladite Ordonnance, Titre XVII. sans qu'il soit necessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations au lieu où demuroit l'Accusé avant qu'il eût commis le crime; à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cri public, conformément à l'Article VIII. du même Titre, sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la Jurisdiction où se fera l'instruction du Procès. Si après les trois mois échûs depuis que le crime aura été commis, l'Accusateur veut poursuivre & faire instruire la Contumace, la perquisition de

L'Accusé sera faite & les assignations données au domicile ordinaire de l'Accusé, laquelle assignation sera à quinzaine; & outre ce, luy sera donné le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusques au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné; à faute de comparoit dans les delais ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cry public à huitaine dans le lieu de la Jurisdiction où se fera le Procès, & ledit cry & proclamation affiché à la porte de l'Auditoire de ladite Jurisdiction. A l'égard de l'Accusé qui n'aura pas de domicile, soit qu'il soit poursuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du decret, ensemble de l'Exploit d'assignation seront seulement affichez à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction. Les Prevôts des Maréchaux voulans instruire

la Contumace des Accusez contre lesquels ils auront decreté pour quelque crime que ce soit, seront tenus avant que de commencer aucune Procédure pour cet effet de faire juger leur compétence au Siege Presidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront été commis, & en cas que lesdits Accusez soient arrêtez avant ou depuis le Jugement de Contumace, ou qu'ils se representent volontairement pour purger ladite Contumace, lesdits Prevôts des Maréchaux seront tenus de faire juger de nouveau leur Compétence, après que lesdits Accusez auront été ouïs en la forme portée par l'Article XIX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adressé d'aucune remission être faite aux Sieges Presidiaux où la Compétence aura été jugée, suivant ce qui est porté par l'Article XIX. de ladite Ordon-

ance de 1670. au Titre des Remissions, que l'Accusé n'ait été oiii lors du Jugement de la Competence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier; & à cet effet, seront le Jugement de Competence, & l'Ecrouë attachez sous le contre-scel desdites Lettres. Si donnons en mandement, &c. **CAR** tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns, Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. **DONNE'** à Saint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace 1680. Et de nôtre Regne, le 38. Signé **LOUIS**; Et plus bas: Par le Roy **COLBERT**. Et scellé du grand Sceau de cirverte sur lacs de foye rouge & verte.

Registré en Parlement le 10. Janvier 1681. Signé, JACQUES.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,
ET ARREST DU PARLEMENT.

Du 31. May 1682.

Contre ceux qui ne garderont pas leur Ban, les Vagabons, & Gens sans aveu.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, **SALUT**, &c. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné; disons, declaron & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prevôtale, ou Jugement Presidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que fau-
Criminel.

te d'avoir gardé leur Ban seulement, soient condamnez aux Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpetuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, Nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges, ayans pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes. Voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabons & Gens sans aveu, soient executées selon leur forme & teneur. SI donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 31. jour du mois de May, l'an de grace 1682. Et de nostre Re-

gne le 40. Signé LOUIS, Et
sur le reply, Par le Roy, COLBERT.
Et scellé du grand Sceau de cire
jaune.

Registrées en Parlement le 17.
Juin 1682. Signé JACQUES.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Pour faire prononcer, à ceux qui
sont condamnez au Bannisse-
ment, la Declaration du Roy
du 31. May 1682. contre ceux
qui ne le gardent pas.

*Extrait des Registres de Parle-
ment.*

VEU par la Cour le procès
criminel fait par le Juge de
Chevreuse, à la requête du Pro-
cureur Fiscal de ladite Justice,
Demandeur & Accusateur contre
Claude Cornu, Défendeur, ac-
cusé, Prisonnier es Prisons de
la Conciergerie du Palais. Seu-

rence renduë par ledit Juge, le 6.
 Juin 1684. par laquelle ledit
 Cornu avoit été condamné servir
 le Roy en ses Galeres pendant 5.
 ans, Arrêt du 22. dudit mois,
 donné sur l'Appel interjetté par
 ledit Cornu de ladite Sentence,
 par lequel la Cour auroit mis
 l'Appellation & Sentence au
 néant, émandant ledit Cornu
 banni pour 9. ans du Ressort du
 Parlement, à luy enjoind de gar-
 der son ban aux peines portées
 par la Declaration du Roy. Or-
 donnance portant élargissement
 dudit Cornu, des Prisons de la
 Conciergerie du Palais, du 26.
 Juillet audit an. Procès verbal
 d'emprisonnement dudit Cornu,
 trouvé à S. Clair près Chartres,
 & l'érouë dudit Cornu esdites
 Prisons de la Conciergerie, du
 18. Fevrier dernier. Arrêt du 27.
 dudit mois, portant que ledit
 Cornu seroit interrogé pardev-
 vant Maître René de Maizepeu,

Conseiller en la Cour, sur la con-
 travention par luy faite audit
 Arrêt du 22. Juin 1684. Inter-
 rogatoire subi en conséquence
 par ledit Cornu, le premier du
 present mois de Mars, pardev-
 vant le Conseiller commis. Con-
 clusions du Procureur General
 du Roy, Oüy & interrogé en la-
 dite Cour ledit Cornu sur les faits
 à luy imposez : Tout considéré,
 DIT A ESTE que ladite
 COUR pour avoir par ledit
 Cornu contrevenu à l'Arrêt du
 22. Juin 1684. & suivant iceluy
 n'avoir gardé son ban, l'a con-
 damné & condamne à être mené
 & conduit aux Galeres du Roy,
 pour en icelles être detenu, &
 servir ledit Seigneur Roy com-
 me Forçat, le temps & espace de
 trois ans. ENJOINT à tous Juges
 du Ressort du Parlement, lors
 qu'ils prononceront des Senten-
 ces de bannissement, qui seront
 par eux renduës en dernier res-

fort ; & autres auxquelles les Accu-
 cufez auront acquiefcé : Ensem-
 ble les Arrêts de la Cour qui con-
 tiendront la même peine, dont
 l'exécution leur sera renvoyée, de
 faire lecture aux Accufez de la
 Declaration du Roy du 31. May
 1682. faite contre ceux qui ne
 garderont leur ban ; ce qui sera
 observé par les Greffiers de la
 Cour, lors qu'ils feront sem-
 blables prononciations : à ce
 qu'aucuns n'en prétendent cause
 d'ignorance, & sera le present
 Arrêt envoyé dans tous les Sie-
 ges & Bailliages dudit Ressort
 du Parlement, à la diligence du
 Procureur General du Roy.
 FAIT en Parlement le 12. Mars
 1685. Collationné. Signé,

DE LA BAUNE,

ARREST DE LA COUR
 DE PARLEMENT.

Du 23. Janvier 1683.

Portant Reglement pour les Ta-
 xes des Grosses des Procedu-
 res Criminelles.

*Extrait des Registres de Parle-
 ment.*

ENtre Pierre Fortin, appel-
 lant de la permission d'in-
 former, information, decret de
 prise de corps contre luy decerné
 au Siege de Poitiers le 25. Juillet
 1682. & de tout ce qui s'en est
 ensuivi d'une part : Et Philippes
 Coupe Intimé d'autre part,
 sans que les qualitez puissent pré-
 judicier aux Parties : Après que
 Robert, Avocat de l'Intimé a
 demandé congé à tour de Rôle,
 & pour le profit l'Appellant de-
 claré déchû de l'appel, avec

O iij

amende & dépens, & que Talon pour le Procureur General du Roy a été ouï : LA COUR ORDONNE, que sur l'appel les Parties en viendront au premier jour, & sera l'Accusé tenu d'être present à l'Audience lors de la plaidoirie de la cause ; Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, Ordonne que les Arrêts & Reglements de la Cour, & entr'autres ceux des 10. Juillet 1665. & 3. Septembre 1667. seront exécutés selon leur forme & teneur : Fait défenses aux Greffiers du Siege de Poitiers, & à tous autres, d'y contrevenir, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans, & conformément à iceux leur enjoint de mettre dans les Expéditions en parchemin 22. lignes à chaque page, & 15. syllabes à la ligne ; & pour les Expéditions & Grosses en papier 12. lignes au moins à la

page, & 8. syllabes à la ligne. Leur fait aussi défenses de mettre dans les Grosses qu'ils enverront au Greffe de la Cour les Exploits d'assignations données aux Témoins, ains seulement inséreront la date d'iceux en la maniere accoutumée, ni même de grossoyer autres pieces que celles qui seront nécessaires. Ordonne qu'à commencer au lendemain de la Quasimodo prochain, il ne sera délivré aucun exécutoire ausdits Greffiers, que les Grosses ne soient conformes ausdits Reglements ; Et à cette fin ne pourront les Greffiers, Gardes-facs de la Cour, faire signer lesdits Executoires, qu'ils n'ayent vérifié lesdites Grosses ; & en cas que par surprise il en soit délivré aucun contraire esdits Reglements, les Parties seront reçues opposantes à l'exécution d'iceux. Et sera le present Arrêt lû & publié en l'Audience de chacun des

Sieges du Ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 23. Janvier 1683. Signé,

DELABAUNE.

DECLARATION DU ROY,

Sur les Remissions.

Registrée en Parlement le 3. Decembre 1683.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut, &c. Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declaron & ordonnons, voulons & nous plaît, Que les Articles II. & XXVII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance Criminelle du mois d'Aouût 1670. soient executez selon leur

forme & teneur, & ayent lieu seulement pour les Chancelleries étant près nos Cours ; & ce faisant défendons aux Maîtres des Requêtes & Garde-Scels desdites Chancelleries de sceller aucune Remission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une legitime défense de la vie, & quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité ; & en conséquence défendons à nos Cours & Juges de proceder à l'enterinemet des Lettres de Remission expédiées esdites Chancelleries pour autre cas que ceux exprimez ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges. Et quant aux Remissions que nous auront estimé à propos de recorder pour d'autres crimes, & qu'à cet effet nous en aurons signé & fait contresigner les Let-

tres par un de nos Secretaires
d'Etat, & de nos Commande-
mens, & sceller de nôtre grand
Sceau. VOULONS & ordonnons
que nos Cours & Juges, aus-
quels il écherra d'en faire l'adres-
se, ayent à proceder à l'enterine-
ment d'icelles, quand l'exposé
que l'impetrant nous aura fait
par lesdites Lettres, se trouvera
conforme aux charges & infor-
mations, ou que les circonstan-
ces ne seront pas tellement diffé-
rentes, qu'elles changent la qua-
lité de l'action, & ce suivant ce
qui est porté par l'Article I. du
Titre XVI. de nôtre Ordonnan-
ce de 1670. & nonobstant qu'en
nosdites Lettres, le mot d'abo-
lition n'y soit pas employé, ce
que nous ne voulons pouvoir nuire
ni préjudicier ausdits impetr-
rans, nonobstant aussi tous us-
sages à ce contraires, sauf à nos
dites Cours (après ledit enteri-
nement fait) à nous faire des re-

montrances, & à nos autres Juges
à représenter à nôtre Chan-
celier, ce qu'ils trouveront à
propos sur l'atrocité des crimes
pour y faire pour l'avenir la con-
sideration convenable. Si don-
nons en mandement, &c. C A R
telest nôtre plaisir. En témoin
de quoy Nous avons fait mettre
nôtre Scel à cesdites Presentes.
DONNE' à Versailles ce 22. No-
vembre, l'an de Grace 1683. &
de nôtre Regne le 41. Signé,
LOUIS; Et sur le repli, Par le
Roy, COLBERT. Et scellé du
grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 3,
Decembre 1683.

Signé, DONGOIS,

~~1683~~

EDIT DU ROY

Du mois de Juin. 1684.

Portant Reglement des droits
des Greffiers des Geoles.

*Registré en Parlement le 17.
Juillet 1684.*

LOUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir,
SALUT. &c. A CES CAUSES,
& autres à ce nous mouvans, de
nôtre propre mouvement, cer-
taine science, pleine puissance &
autorité Royale, Nous avons
dit, statué & ordonné, disons,
statuons & ordonnons par ces
Presentes signées de nôtre main
ce qui ensuit.

I. Lorsque des emprisonne-
mens ou recommandatiōs seront
faites en matieres criminelles
la requête des parties civiles, ou
des creanciers dans les matieres

civiles où la contrainte par corps
peut être exercée, il sera payé
15. sols pour l'écroüe, 10. sols
pour chaque recommandation
qui pourroit être faite dans la
suite, en donnant par lesdits
Greffiers un Extrait de l'un & de
l'autre ausdites Parties qui les
seront faire, & 10. sols pour les
Extraits desdits écrouës & re-
commandations que lesdites Par-
ties voudront lever pour une se-
conde fois, ou que d'autres per-
sonnes desireront avoir.

II. Il sera payé 20. sols aus-
dits Greffiers pour la décharge
des écrouës, 10. sols pour celles
des recommandations, & 10.
sols pour les Extraits qu'ils en
délivreront, sans que l'élargisse-
ment des prisonniers puisse être
retardé par lesdits Greffiers,
faute de payement desdits droits,
à peine d'interdiction de leurs
Charges.

III. Les creanciers des prison-

niers qui leur fournissent des alimens, payeront 5. sols pour chaque quittance que lesdits Greffiers leur en donneront, à quelques sommes que celles qui seront consignées pour alimens puissent monter.

IV. Il sera payé 5. sols pour les enregistremens des saisies faites sur les sommes consignées par les prisonniers, des mains desdits Greffiers, des oppositions que l'on fera à leur délivrance, & des actes d'élection & de revocation de domicile, & pareille somme de 5. sols pour les Certificats du décès des prisonniers.

V. Si les conducteurs des prisonniers veulent lever un extrait de l'écrouë d'un ou de plusieurs prisonniers qu'ils auront amenez, ils seront tenus de payer 5. sols au Greffier qui le leur délivrera, outre le droit d'écrouë.

VI. Enjoignons aux Greffiers desdites Geolles de tenir la main

à ce que tous les Officiers, Huissiers & Sergens donnent à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont dans les Prisons, des copies des écrouës ou des recommandations qu'ils en feront, & en cas que lesdits Officiers n'en laissent pas à quelque prisonnier, voulons que lesdits Greffiers soient tenus de luy en fournir à leurs dépens.

VII. Défendons ausdits Greffiers de prendre plus d'un droit d'écrouë, de recommandation, ou de décharge, quoy qu'il y ait plusieurs prisonniers lors qu'ils sont arrêtez, recommandez & élargis par même Jugement, & pour mêmes causes.

VIII. Défendons ausdits Greffiers de prendre aucuns droits autres que ceux qui sont marquez cy-dessus, sous pretexte de vacation & d'autres heures que celles qui sont portées par les Arrêts de notre Cour de Parlemeu

de Paris, del'enregistrement des Jugemens portans élargissement des prisonniers, de consignations de deniers, & generalement sous quelque autre prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction durant 3. mois pour la premiere contravention, & d'être obligez de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées.

IX. Enjoignons aux Officiers qui amènent des prisonniers, ou qui en élargissent, & aux personnes qui en délivrent par charité, d'avertir nôtre Procureur General ou nos Procureurs aux Châtelets des contraventions qui pourroient être faites à nôtre présente Declaration, afin qu'ils poursuivent la punition des coupables suivant les dispositions ci-dessus.

X. Voulons que nôtre présente Declaration soit executée non-

obstant tous usages, même ce qui se trouvera contraire à nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. à laquelle, en tant que besoin est ou seroit, Nous avons pour ce regard seulement dérogé & dérogeons. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles au mois de Juin, l'an de grace 1684. & de nôtre Regne le 42. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy COLBERT. VISA LE TELLIER, & scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.



EXTRAIT

Du Reglement general de la
Chambre Souveraine de la Re-
formation de la Justice seante
à Poitiers, pour les Procdures
Criminelles des Prevôts.

Du 15. Janvier 1689.

ARTICLE XXXII.

ENjoint ausdits Juges d'ob-
server l'Ordonnance du mois
d'Août 1670. & Declarations
données en consequence pour les
matieres criminelles dans l'In-
struction & Jugement des Procès
criminels, sans que sous prétexte
de défaut de publication d'icelle
dans leurs Sieges, d'usage à ce
contraire, ou sous quelque autre
prétexte que ce soit, ils puissent
se dispenser de satisfaire aux dis-
positions de ladite Ordonnance,
ni qu'à l'avenir les peines y con-

tenuës puissent être reputées com-
minatoires à leur égard, lors-
qu'il est ainsi porté par lesdites
Ordonnances.

XXXIII. Les Juges signeront
& feront signer chacune des pa-
ges des plaintes, & dénoncia-
tions qui leur seront faites par les
complainans, & denonciateurs.

XXXIV. Les minutes des in-
formations, & procédures cri-
minelles seront écrites par les
Greffiers en présence des Juges,
sans qu'elles puissent être écrites
par autres que par les Greffiers
ou Commis du Greffe.

XXXV. Défenses sont faites
aux Juges, Prevôts des Maré-
chaux, & Vicebaillifs, de don-
ner conseil aux Accusez, sinon
dans les cas portez par l'Article
VII. du Titre XIV. de l'Interro-
gatoire desdites Ordonnances.

XXXVI. Seront tenus dans
toutes les Justices Royales & Su-
balternes, trois Registres qui

seront déposez aux Greffes d'icelles, dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le principal Officier de ladite Justice, pour dans le premier d'iceux être enregistré les plaines, & informations qui sont faites devant lesdits Juges: dans le second enregistrer les hardes, argent & meubles appartenans aux Accusez, servant à conviction: & dans le troisiéme les Decrets, Sentences, preparatoires, ou diffinitives qui seront rendus par lesdits Juges, sous les peines portées par l'Ordonnance.

XXXVII. Sera aussi déposé entre les mains de chaque Geollier des Prisons desdites Justices, un Registre dont les feüillets seront cottez, numerotez & paraphez par le Juge, dans lequel le Geollier sera tenu d'écrire les écrouës des prisonniers, qui seront conduits dans lesdites Pri-

sons, qui seront signez par l'Officier qui aura fait la capture sans que ledit Geollier puisse laisser aucuns blancs dans ledit Registre à peine de faux, & de cent livres d'amende.

XXXVIII. Les Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vicesénéchaux communiqueront aux Procureurs du Roy dans lesdites Maréchaussées, les Informations & autres Procédures criminelles, pour sur leurs conclusions tant preparatoires que diffinitives, dans les cas portez par les Ordonnances, être prononcé par lesdits Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vicesénéchaux, sans qu'ils puissent sous quelque prétexte que ce soit, commettre ni substituer aucunes personnes en la place des Procureurs du Roy desdites Maréchaussées, pour en faire les fonctions, sinon en cas d'absence.

XXXIX. Les Juges vacque-

ront aux Interrogatoires des Accu-
sez dans les 24. heures après
qu'ils auront été arrêtez prison-
niers, dans l'Auditoire de ladite
Jurisdiction, ou dans les prisons,
sans que les parties civiles ou
leurs Procureurs y puissent être
presens, ni assister, ni que les
Juges puissent obliger les Accu-
sez d'avancer les frais des Inter-
rogatoires, à peine de concussion.

XL. Ne pourront lesdits Juges
ni leurs Greffiers, prendre au-
cuns émolumens pour les procé-
dures d'instructions, & pour é-
pices, & expéditions des Senten-
ces d'Instructions & Diffinitives
en matiere criminelle, lorsqu'il
n'y aura pas de partie civile, ni
délivrer aucuns executoires à
prendre sur les biens des Accu-
sez pour raison de ce, à peine de
concession & d'interdiction de
leurs Charges; lesquelles peines
ne pourront être reputées com-
minatoires.

XL I. Lorsqu'il y aura partie
civile dans les procès criminels,
lesdits Juges & Greffiers ne pren-
dront aucuns émolumens sans en
mettre le reçu au bas des expé-
ditions qu'ils délivreront.

XLII. Défenses sont faites à
tous les Greffiers des Justices
Royales, de rendre aux parties
les Plaintes, Informations, De-
crets, Interrogatoires, Reco-
lemens & Confrontations des té-
moins, & autres procédures cri-
minelles qui auront été faites
dans les procès où les Accu-
sez auront obtenu des Lettres de
Remission enterinées par lesdits
Juges, à peine de punition cor-
porelle, & de 500. livres d'a-
mende, ni ausdits Juges de le
permettre; à peine d'en être res-
ponsables en leur propre & privé
nom, nonobstant tous usages à
ce contraires.

XLIII. Les Procureurs du
Roy & d'Office, seront tenus de

pour suivre sans délai, & les Juges d'instruire & juger les procès criminels pour raison d'assassinats, meurtres & autres crimes qui méritent peine afflictive, encore qu'il n'y ait parties civiles, & qu'elles se soient desistées des plaintes par elles faites contre les Accusés, ou fait cession de leurs droits à personnes interposées.

XLIV. Seront les Sentences rendues par contumace, exécutées par effigie, sans qu'il soit besoin de prendre aucune permission du Parlement de Guyenne, de les mettre à execution ou Arrêts de confirmation nonobstant tous usages à ce contraires.

XLV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers seront tenus d'avoir dans l'étendue de leurs Justices, des Prisons sûres & où les prisonniers puissent être sûrement gardés & sans danger de leur santé; & de mettre Geollier ou Garde

desdites Prisons qui sçache écrire, & prête serment en Justice, & reside dans le lieu d'icelle; & de fournir aux prisonniers le pain nécessaire pour leur subsistance & paille pour les coucher, à peine par lesdits Seigneurs de demeurer déchûs de leur droit de Haute Justice.

XLVI. Les Prevôts des Marchaux, Vicebaillifs, Vicefénéchaux seront tenus de faire juger leurs competences dans le plus prochain Siege Presidial du lieu du délit & au plus tard dans trois jours, à compter du jour de l'emprisonnement de l'Accusé s'il est arrêté prisonnier, ou du jour de la perquisition dudit Accusé, conformément à l'Ordonnance en execution du decret de prise de corps decerné contre lui, pour ensuite être le procès après la competence jugée instruit incessamment à l'Accusé present, ou par contumace en cas d'absen-

ce, par lesdits Prevôts des Maréchaux, Vice-sénéchaux, Vice-baillifs dans le plus prochain Siege Presidial du lieu du délit, ou avec les Juges au nombre & de la qualité portée par les Ordonnances, sans qu'en aucuns cas ils puissent ni aucuns Juges, juger seuls les procès instruits par contumace, à peine d'interdiction de leurs Charges.

XLVII. Seront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux de faire signer par tous les Juges qui ont assisté aux Jugemens, deux expéditions des Sentences Prevôtiales & Presidiales rendues sur les procès par eux jugez, dont il demeurera une expédition au Greffe du Presidial & une autre au Greffe de la Maréchaussée; au bas desquelles Sentences celui qui aura presidé au Jugement, taxera les épices desdites Sentences lorsqu'il y aura une partie civile, sans que

nonobstant tous usages à ce contraires, lesdits Prevôts des Maréchaux, Vicebaillifs, Vice-sénéchaux, puissent taxer des épices, ni rendre aucuns Jugemens portant condamnation desdites épices; & ne pourront prendre que leur part de celles qui auront été taxées par celui qui aura presidé au Jugement, à peine de concussion.

XLVIII. Les pieces & procédures sur lesquelles seront intervenus les Jugemens de contumace, seront visées & dattées dans le vû desdits Jugemens de contumace, sans qu'aucuns Juges puissent signer lesdites Sentences dont le vû sera en blanc, à peine de nullité, ni les Greffiers les déposer dans leur Greffe & les expédier; à peine d'interdiction & de 100. livres d'amende.

XLIX. Tous Accusez porteurs de Lettres de Remissions, seront tenus de se mettre actuel-

lement en Prison lors de la presentation desdites Lettres, sans qu'ils puissent en sortir qu'après l'instruction & Jugement du procès; défenses sont faites aux Geolliers desdites Prisons de ne laisser vaguer & sortir desdites Prisons, & à tous Juges de ne souffrir; à peine de répondre de leur nom des condamnations qu'ils pourroient intervenir contre lesdits Accusez, d'interdiction de leurs Charges, d'amende arbitraire & de plus grande peine s'il y échoit.

L. Les Greffiers desdits Sieges & Justices, ne pourront communiquer aucunes informations & autres procédures criminelles aux parties, ni leur en délivrer aucunes expéditions; à peine de 100. livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

L. I. Les Juges observeront

dans les confrontations qu'ils feront des témoins aux Accusez, ce qui est porté par l'Article XVIII, du Titre des Recollemens & confrontations des témoins de l'Ordonnance de 1670. & suivant iceluy, après que l'Accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir lecture luy sera faite de la déposition & du Recollement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité, & si l'Accusé est celuy dont il a entendu parler dans ses déposition & recollement; & ce qui sera dit par l'Accusé, & le témoin sera aussi redigé par écrit.



ARREST DU CONSEIL
D'ÉTAT DE ROY.

Du 22. Janvier 1690.

Concernant les Commissions du
Conseil en matiere Criminelle,
soit en Cassation, Reglement
de Juges, ou prises à Partie.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

SUR ce qui a été remontré au
Roy étant en son Conseil, par
son Procureur General au Grand
Conseil, que les Accusez impe-
trant des Commissions audin
Grand Conseil en matiere crimi-
nelle, soit en cassation, regle-
ment de Juges ou prises à partie,
abusent souvent desdites Com-
missions, en les gardant long-
tems sans les faire signifier, ou les
faisant signifier sans assignation,
ou donnant les assignations à des
délais

délais si longs que les Accusez en
ce faisant éloignent la punition
de leurs crimes, ou bien souvent
s'en procurent l'impunité par
des voyes contraires à la Justice
dudit Grand Conseil, & à l'in-
tention qu'il a toujours eu d'ac-
célérer l'instruction de ces sortes
d'affaires, & de les expedier fort
sommairement; A quoi il sup-
plie Sa Majesté de pourvoir. LE
ROY ETANT EN SON
CONSEIL, a Ordonné & Or-
donne par provision, & en at-
tendant qu'il y soit autrement
pourvû par un Reglement Ge-
neral. Que les Commissions qui
seront accordées par le Grand
Conseil contiendront le temps
dans lequel elles seront signifiées,
& que les Assignations seront
données par un seul & même ex-
ploit, ou à faute de ce faire & le
temps passé elles demeureront
nulles & de nul effet, sans que les
parties s'en puissent servir ni les

Criminel.

Q

Juges y avoir aucun égard, & passeront outre nonobstant icelles. Que lesdites Commissions contiendront aussi le délai de l'assignation, sans qu'il puisse être prolongé, à peine de nullité desdites Commissions. Que lesdites Commissions seront signifiées aux Greffiers des Juges dans le même jour, avec commandement d'envoyer les charges, informations, & autres procédures criminelles; à quoy lesdits Greffiers seront tenus de satisfaire dans le même délai des assignations, à peine de 50. livres d'amende envers Sa Majesté, dont exécutoire sera délivré au Procureur General, & ladite amende comprise dans le Rolle des amendes adjudgées à ladite Majesté, & de pareille amende envers la partie, sans que l'une & l'autre puisse être remise ni modérée, & sans préjudice des dommages & intérêts des parties, qui pourront être adju-

gées contre lesdits Greffiers en connoissance de cause. Et s'ils ne satisfaisoient pas dans ledit délai après un iteratif Commandement, ils y seront contraints par corps & condamnés en 100. livres d'amende, ou telle autre amende arbitraire selon la qualité du refus ou de la negligence; à quoy les Substituts du Procureur General sur les lieux tiendront la main, & à ce que les Greffiers y satisfassent, à peine d'en répondre en leurs noms, & des dommages & intérêts des parties; & à cette fin ladite Commission sera aussi signifiée ausdits Substituts. Que les affaires seront communiquées au Parquet des Gens du Roy au premier jour d'après l'écheance des assignations sur une simple sommation, & ensuite portées incessamment à l'Audience sur un simple avenir, pour y être vuïdées & terminées par préférence à toutes autres affaires: à cet effet le Commis

au Greffe de l'Audience du Grand Conseil, tiendra un Registre de toutes les Commissions & Arrêts qui auront été remis au Greffe pour assigner en reglement de Juges, Cassation ou Prise à partie, & à la fin de chacun mois il en donnera une copie à l'ancien President & au Procureur General; & à faute par les Demandeurs de communiquer au Parquet à l'écheance des assignations après une simple sommation, ou d'être prêts à plaider à la premiere Audience, lorsque la cause sera appellée; les défenses seront levées; & à faute à la huitaine suivante de venir plaider ils seront deboutez de leurs demandes avec amende, sans qu'après cela ils puissent être reçus par Requête ou autrement, & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et sera le present Arrêt executé selon la forme & teneur, & enregistré audit Grand Conseil: &

à cet effet toutes Lettres necessaires seront expedées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 22. jour de Janvier 1690. Signé, COLBERT.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 20. Mars 1690.

Portant Reglement pour les Messagers & Conducteurs des Prisonniers.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour l'Information faite de l'Ordonnance d'icelle par Me Marc Bertheau Avocat en ladite Cour, & au Siege de la Ville & Châtellenie d'Yenville expédiant & exerçant la Justice pour la Vacance de la Charge de Lieutenant Civil

& Criminel audit Siege le 24. Février dernier, à la Requête du Procureur General du Roy, pour raison de l'évasion du nommé Bertrand, contre Louïs Courinault, Conducteurs de la Messagerie de Niord à Paris, Arrêt du 11. Mars present mois, par lequel auroit été ordonné que ledit Courinault seroit ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans de ladite Information, Interrogatoire à luy fait en consequence par le Conseiller commis le 13. dudit present mois, contenant ses réponses, confessions & dénégations : Conclusions du Procureur General du Roy, ouï le Rapport de Me Gaudart Conseiller, & tout considéré, LADITE COUR a ordonné & ordonne que dans trois mois ledit Courinault sera tenu constituer prisonnier ledit Bertrand és Pri-

sons de la Conciergerie du Palais, sinon, & ledit temps passé, y sera contraint par corps: luy enjoint lors qu'il sera chargé de la conduite de Prisonniers, de les mener avec une Escorte suffisante, & de marcher entre deux soleils, à peine d'en répondre: & en outre, que les Messagers & autres Conducteurs de Prisonniers seront tenus d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour; Ce faisant, que ceux qui ameneront des Prisonniers en la Conciergerie du Palais, prendront leur décharge au Greffe de la Geole de ladite Conciergerie, pour la remettre dans le mois és mains des Greffiers des Sieges & Jurisdiccions des Prisons desquelles lesdits Prisonniers auront été transferez: & que ceux qui transféreront des Prisonniers des Prisons de ladite Conciergerie, & celles des autres Sieges, s'en chargeront sur le Registre

de la Geole de ladite Conciergerie, & seront tenus de rapporter dans le mois au Greffier de ladite Geole un Certificat des Geoliers des Prisons desdits Sieges visé par le Juge de la Prison, & du Substitut du Procureur General du Roy ou du Procureur Fiscal, faisant mention du jour que lesdits Prisonniers auront été amenez en leurs Prisons, pour être ledit Certificat remis es mains dudit Procureur General du Roy: le tout à peine de 50. livres d'amende pour chacune contravention; au payement de laquelle lesdits Messagers & Conducteurs seront contraints par corps, sur le Rôle qui en sera délivré au Receveur des Amendes, & certifié par les Greffiers des Sieges, ou de la Geole de la Conciergerie, chacun à leur égard. Et sera le présent Arrêt lu & publié, l'Audience tenant, dans les Bailliages, Senéchaussées & autres

Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & enregistré au Greffe d'iceux. FAIT en Parlement le 20. Mars 1690. *Signé*, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL
PRIVE' DU ROY.

Du 23. Août 1690.

Portant Reglement pour transférer les Prisonniers hors des Prisons des Cours Souveraines, & toutes autres Jurisdictions, avec leurs procès Civils & Criminels.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Jean Coulombier Fermier General des Messageries de France: Contenant, qu'encore que les Messageries ayent été principalement & particulièrement instituez pour apporter au Greffe des Parlements les Sacs, Pieces, Enquêtes, Informations & autres Pro-

cedures, & qu'ils ayent été main-
tenus & conservez en cette fonc-
tion toutes les fois que quelqu'un
a entrepris de les y troubler ainsi
qu'il paroît par lesdites Decla-
rations, Arrêts & Reglemens sur
ce intervenus, &c. LE ROY
EN SON CONSEIL, ayant
égard à la Requête, a ordonné
& ordonne que les Edits & De-
clarations des années 1673. &
1676. Arrêt du Parlement de
Paris du 15. Avril 1642. & Ar-
rêt du Conseil du 25. Juin 1678.
seront executez selon leur forme
& teneur, & conformément à
iceux a maintenu & maintient le
Suppliant & ses Sous-Fermiers
au droit de faire seul la conduite
des Prisonniers par leurs Messa-
geries, & de porter tous procès
Civils & Criminels, Enquêtes,
Informations, & autres Proce-
dures d'une Jurisdiction à une au-
tre, & es Cours de Parlement.
FAIT Sa Majesté défenses aux

Greffiers, Geoliers & tous au-
tres, de se charger de la condui-
te des Prisonniers & porter les-
dits procès; & aux Greffiers des
Cours de Parlement, & autres
Jurisdicions de délivrer aucuns
Executoires pour raison de ce,
qu'audit Suppliant & ses Sous-
Fermiers, a peine de 500. livres
d'amende, restitution de droit
chacun en leur égard, & de tous
dépens, dommages & interêts.
FAIT au Conseil Privé du Roy,
tenu à Versailles le 23. jour d'
Août 1690.

Signé, D E R V I L L E.

ARREST DU GRAND
CONSEIL.

Du 27. Octobre 1690.

Pour les Jugemens de Recolle-
ment & de Confrontation, en
matiere Prevôtale.

LOUIS par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navar.

te: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, &c. Iceluy nôtre dit grand Conseil, sans s'arrêter à la prise à partie, à cassé, révoqué & annullé; casse, révoque & annulle ladite Sentence de Competence, & tout ce qui s'en est ensuivi; & a renvoyé & renvoye les Accusez pardevant le Lieutenant Criminel d'Estampes, pour être le procès fait & parfait aux Accusez, & par Appel au Parlement de Paris: à cette fin, à ordonné & ordonne, Que les Charges & Informations seront portées au Greffe dudit Lieutenant Criminel, & les Accusez tenus se représenter pardevant lui, en état du Decret personnel; Et qu'à cet effet, le prisonnier sera élargi, & mis hors des prisons où il est détenu, s'il ne l'est pour autre cause: A ce faire les Geoliers contraints, même par corps, quoy faisant déchargez.

Et ayant égard aux Conclusions de nôtre Procureur General, FAIT défenses aux Prevôts des Maréchaux, de rendre aucuns Jugemens de recollement & confrontation, qu'au nombre des Juges marquez par l'Ordonnance: Et à cet effet, a ordonné que le present Arrêt sera lû & publié à l'Audiance dudit Présidial. ENJOINT au Substitut de nôtre Procureur General, de tenir la main à la publication & execution du present Arrêt, & d'en certifier nôtre dit Conseil dans un mois, dépens compensez. DONNE en nôtre dit Conseil à Paris le 27. Octobre, l'An de Grace 1690. & de nôtre Regne le 48. Signé, Par le Roy, à la relation des Gens de son Grand Conseil, LE NORMANT.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 13. Novembre 1693.

Qui ordonne qu'il sera payé aux prisonniers jusqu'au 1. Août prochain, sept sols par jour pour leurs Alimens.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur General du Roy, que par les Arrêts & Reglemens intervenus sur les Alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles; Il a été ordonné que les creanciers seroient obligez de leur donner 4. sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Geoles, sinon que les prisonniers seroient élargis: mais le prix du Bled étant considérablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas être un secours suffisant; A quoy il a

supplié la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions, luy retiré; Vû lesdites Conclusions; La matiere mise en délibération.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au 1. Août prochain seulement, il sera payé aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, 7. sols par jour pour leurs Alimens, & que les creanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour, qui seront au surplus executez selon leur forme & teneur; & à l'égard des prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du ressort, ordonne qu'il y sera pourvû par les Juges, suivant le prix du Bled, & pour ledit tems seulement. FAIT en Parlement

le treizième Novembre 1693.
Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR,
DE PARLEMENT.

Du 22. Septembre 1694.

Qui ordonne que tous les prisonniers qui ne seront arrêtez dans les prisons, que pour frais, nourriture, gîte & geolage ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, &c.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour Maître Charles Barin de la Galissonniere, Substitut du Procureur General du Roy, a remontré à la Chambre des Vacations, que par l'Article XXX. du Titre XIII. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & par les Arrêts & Reglemens de la Cour, il est ordonné que les
Geoliers

Geoliers, Greffiers des Geoles, Guicheriers & Cabaretiers ou autres, ne pourront empêcher l'élargissement des prisonniers, pour frais, nourriture, gîte, geolage ou autre dépense, non-obstant quoy il se trouve qu'il y a beaucoup de prisonniers presentement arrêtez dans les prisons de cette Ville, & particulièrement dans celle du Fort-Levé-que pour lesdits frais, nourriture, gîte & geolage ou autre dépense; requeroit ledit Substitut pour le Procureur General, que suivant l'Ordonnance, les Arrêts & Reglemens de la Cour, tous les prisonniers qui ne sont détenus pour autre cause, seront élargis & mis en liberté; & en cas de refus, qu'il y sera pourvû par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, luy retiré; La matiere mise en deliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne par provision
Criminel.

conformément à l'Ordonnance, aux Arrêts & Reglemens de la Cour, que tous les prisonniers qui se sont arrêtez & détenus dans les prisons de cette Ville, de quelque qualité qu'ils soient, que pour frais, nourriture, gîte & geolage, ou autre dépense seulement, seront élargis & mis hors des prisons, à ce faire les Greffiers & Geoliers seront contraints par corps, sauf ausdits Geoliers & aux Cabaretiers à se faire passer par lesdits prisonniers des Actes sous seings privez ou pardevant Notaires à leur choix, portant obligations de leur payer à volonté ce qui leur est dû; & en cas de refus ou de désobéissance par lesdits Greffiers & Geoliers, sera pourvû à la liberté desdits prisonniers par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des prisons, & ce qui sera par eux fait & ordonné pour raison de ce executé, nonobstant oppositions

ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; & sera le present Arrêt affiché dans toutes les prisons de cette Ville. Fait en Vacations le 22. Septembre 1694. Signé, DE LA BAUNE.

DECLARATION DU ROY,

DU 29. May 1702.

Concernant les Procès criminels dans tout le Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut, &c. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil qui a vû l'Arrêt rendu en nôtre Grand Conseil le 31. Decembre 1701. entre les Officiers du Bailliage de Beaune & ceux du Presidial de Dijon, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

R ij

Nous avons dit & déclaré, di-
sons & déclarons par ces presen-
tes signées de nôtre main, vou-
lons & nous plaît que le pouvoir
attribué par l'Article XV. du Ti-
tre I. de nôtre Ordonnance du
mois d'Août 1670. à nos Juges
Presidiaux de connoître en der-
nier ressort des personnes & cri-
mes mentionnez en l'Article XII.
du même Titre, n'ait lieu que
pour les crimes commis dans l'é-
tendue des Bailliages & Sené-
chaussées ou les Sieges Presi-
diaux sont établis, sans qu'en au-
cuns cas, même de prévention
ou de concurrence avec les Pre-
vôts de nos Cousins les Maré-
chaux de France, Lieutenans
Criminels de Robe-courte, Vice-
Baillifs & Vice-Sénéchaux, nos
Juges Presidiaux, puissent pren-
dre connoissance des crimes com-
mis dans l'étendue des simples
Bailliages & Senéchaussées qui
ressortissent par appel en leurs

Sieges dans le cas de l'Edit des
Presidiaux, mais seulement con-
noître de la Competence des
Prevôts des Maréchaux confor-
mément à nos Ordonnances: Et
en conséquence avons ordonné &
ordonnons, que suivant la dis-
position del'Article LXXII. de
l'Ordonnance d'Orleans, nos
Baillifs & Senéchaux connoissent
chacun dans son ressort, à la
charge de l'appel en nos Cours de
Parlement, des cas énoncez dans
l'Article XII. du Titre I. de nô-
tre Ordonnance du mois d'Août
1670. concurremment avec les
Prevôts des Maréchaux, les
Lieutenans Criminels de Robe-
courte, les Vice-Baillifs & Vice-
Senéchaux, & preferablement à
eux s'ils ont informé & decreté
avant eux ou le même jour.

Et à l'égard des crimes qui ne
sont du nombre des cas Royaux
ou Prevôtiaux, mais qui auront
été commis par des personnes de

la qualité exprimée dans le même Article, voulons que conformément à l'Article CXVI. de l'Ordonnance d'Orleans, & à l'Article CCCVI. de l'Ordonnance de Blois, nos Prevôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires des lieux, même ceux des Hauts-Justiciers chacun dans l'étendue de sa Justice, puissent en prendre connoissance, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, sans être tenus d'en faire le renvoy, en cas qu'ils aient informé & decreté avant eux ou le même jour.

N'entendons au surplus déroger à la Jurisdiction que nous avons attribuée en dernier ressort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-

courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément à nos Ordonnances, sans néanmoins que sous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puissent prendre connoissance des crimes commis dans les Villes de leur résidence, n'y pareillement entreprendre sur la Jurisdiction de nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans Criminels dans le cas de l'Article XVI. du Titre I. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. dans lequel la connoissance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux dans le ressort desquels il aura été commis préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 29. jour de May, l'an de Grace 1702. & de nôtre regne le 60. LOUIS. Par le Roy, PHELIPPEAUX.

Là publiée & enregistrée l'Audience du Conseil tenant le 13. Juin 1702. SOUFFLOT.

**ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.**

Du 19. Decembre 1702.

Portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les procès criminels faits par le Lieutenant Criminel du Châtelet ; l'un à la requête de Dame Marguerite de Longueüil veuve de Messire Pierre le Mire Grand Audiencier de France, & Damoiselle Marguerite-Antoinette le Mire sa fille, Demanderesse & Accusatrices ; le Substitut du Procureur General joint : contre

Marc - Antoine Mezonnette Huissier à cheval audit Châtelet, Christophe Brion Commis de Nicolas Baudran Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Banquier en cette Ville : Jacques le Grand Exempt de la Monnoye, les nommez Mangin, Simon le Roy, Vaugues, Prevôt, de Condé, Noblet l'ainé, Noblet le jeune & de Beaufort, Loison dit la Pierre, Pierre Picard & Becquet, Défendeurs & Accusés, &c. Oüis & interrogés en ladite Cour lesdits le Grand, Mezonnette & Brion sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés, & ledit Baudran sur les faits resultans du procès. Tout considéré : LADITE COUR, sans s'arrêter aux requêtes dud. Brion & de ladite de Longueüil & ses enfans des 12. 16. & 18. du present mois de Decembre, en tant que touche les Appellations interjettées par lesdits le Grand,

Mezonnette & Brion, a mis & met lad. appellation & Sentence de laquelle a été appellé au neant, en ce qu'ils ont été condamnez en la somme de 15000. livres de réparation; émandant quant à ce les condamne solidairement en 6000. liv. de réparation civile; sçavoir, 2000. liv. envers ladite de Longueüil, & 4000. livres envers ses enfans, ladite Sentence au residu sortissant effet, & outre condamne lesdits le Grand, Mezonnette & Brion aux dépens des causes d'appel aussi solidairement; Et sur l'appel interjetté par lad. de Longueüil & ses enfans, & ayant égard à la requête dudit Baudran du 16. Decembre, a mis & met l'appellation au neant; Ordonne que ce dont a été appellé sortira effet à l'égard dudit Baudran, condamne ladite de Longueüil & ses enfans en l'amende ordinaire de 12. livres, & aux dépens de la cause d'Appel

vers ledit Baudran; ordonne que la contumace encommencée contre le nommé Cincé sera continuée, & le decret decerné contre le nommé Longchamps executé, & le procès à eux incessamment fait & parfait par le Lieutenant Criminel du Châtelet jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé; à cette fin seront les informations & autres procedures rapportées au Greffe Criminel du Châtelet; Enjoint à tous Huiffiers, Sergens, Archers ou autres Officiers de Justice d'observer les Arrêts & Reglemens de la Cour, & en consequence leur fait défenses d'arrêter aucunes personnes dans leurs maisons à l'heure induë pour Dettes civiles; leur fait generalement défenses de les arrêter de jour dans les maisons aussi pour Dettes civiles sans permission du Juge, sur telles peines qu'il appartiendra. Et

pour faire mettre le present Arrêt à execution, ladite Cour renvoye lesdits le Grand & Mezonnette prisonniers pardevant ledit Lieutenant Criminel du Châtelet. Et sera le present Arrêt concernant le Reglement lû & publié és Audiences civiles, criminelles & de Police du Châtelet, & même à la Communauté des Huissiers & Sergens dudit Siege, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet. FAIT en Parlement le 19. Decembre 1702. Et prononcé audit Baudran étant au Greffe criminel de la Cour les jour & an, & aussi prononcé audit Brion pour ce atteint entre les guichets des prisons de la Conciergerie ce 22. desdits mois & an. Collationné. *Signé*, DE LA BAUNE, avec paraphe.



ORDONNANCE DE MR
LE LIEUTENANT CIVIL.

Du 11. Janvier 1703.

En execution de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 19. Decembre 1702. portant défense de prendre aucune personne prisonniere pour dettes dans leurs maisons.

SUR ce qui nous a été remontré judiciairement, l'Audience tenant, par le Procureur du Roy, que par Arrêt du 19. Decembre 1702. il est enjoint à tous les Officiers de Justice d'observer les Reglemens de ladite Cour; & comme par cet Arrêt il est expressément défendu d'arrêter dans les maisons, même de jour, les Debiteurs pour Dettes civiles sans nôtre permission, il croit qu'il est nécessaire en ordonnant l'enregistrement & publica-

tion dudit Arrêt, d'ordonner qu'il sera signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers Prifeurs, à cheval & à Verge, même aux Officiers du Sieur Prevôt de l'Isle & du Sieur Lieutenant Criminel de Robe-courte, & affiché ainsi qu'il a été ordonné par ledit Arrêt. Nous ayant égard au requesitoire du Procureur du Roy, luy avons donné Lettres de la lecture & publication dudit Arrêt, lequel Nous ordonnons être enregistré dans le Registre des Bannieres, qu'il sera affiché où besoin sera, & signifié aux Maîtres des Communautés des Huissiers & au Greffier du Lieutenant Criminel de Robe-courte & Prevôt de l'Isle. Faisons défenses à tous Officiers de Justice d'y contrevenir sur les peines y portées : ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'Appel. FAIT & donné par Messire JEAN LE CAMUS,

Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, l'Audience tenant le 11. Janvier 1703. Signé, TARDIVEAU, Greffier.

DECLARATION DU ROY,

Du 27. Fevrier 1703.

Portant que l'adresse des Lettres de Remission, Pardon, & autres, obtenues par des personnes de condition roturiere, sera faite aux Baillifs & Sénéchaux, dans le ressort desquels le crime aura été commis.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. &c. A CES CAUSES, de nôtre certain

science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, déclaré; disons, déclarons, Voulons & Nous plaît, que l'Article XXXV. de l'Ordonnance de Moulins, & l'Article CXCIX. de l'Ordonnance de Blois, soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, que conformément ausdits Articles, l'adresse des Lettres de remission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, soit faite à nos Baillifs & Senéchaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, dans le ressort desquels le crime aura été commis, sans que nos Baillifs & Senéchaux des lieux où il y a Siege Presidial, puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lors que le crime aura été commis dans le ressort de leur

leur Bailliage ou Senéchaussée, dérogeant à cet égard, en tant que besoin seroit à la disposition de l'Article XIII. du Titre XVI. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. & de tous autres Edits & Declarations à ce contraires; Voulons néanmoins que dans les cas où le credit des accusez seroit à craindre dans le Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, les Lettres de remission & autres de semblable nature, puissent être adressées au Bailliage, ou à la Senéchaussée la plus prochaine, non suspecte; ce que Nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des Lettres qui doivent être scellées en nôtre grande Chancellerie. Si donnons en mandement, &c. DONNE' à Versailles le 27. jour de Fevrier, l'an de grace 1703. & de nôtre Regne le 60. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Criminel.

S

Et scellée du grand Sceau de cir-
jaune.

Registree en Parlement le 7.
Mars 1703. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Du 13. Avril 1703.

Portant que les Accusez seront
entendus par leur bouche dans
la Chambre du Conseil, der-
riere le Barreau, lorsqu'il n'y
aura pas de conclusions, ou
de condamnations à peine af-
flictive.

L O U I S par la grace de Dieu
Roy de France & de Navar-
re : A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, Salut, &c.
Nous avons dit, déclaré & or-
donné, disons, déclarons & or-
donnons par ces presentes signées
de nôtre main, Voulons & Nous
plaît ; que nôtre Declaration du
12. Janvier 1681. soit executée

suivant sa forme & teneur dans
tout nôtre Royaume ; & en conse-
quence en expliquant & interpre-
tant entant que besoïneroit l'Ar-
ticle XXI. Titre XIV. de nôtre
Ordonnance de 1670. qu'en tous
les procès qui se poursuivront,
soit pardevant les Juges des Sei-
gneurs, ou les Juges Royaux
Subalternes, ou dans nos Cours,
qui auront été reglez à l'Extra-
ordinaire, & instruits par recol-
lement & confrontation, les Ac-
cusez seront entendus par leur
bouche dans la Chambre du
Conseil, derriere le Barreau,
lorsqu'il n'y aura pas de conclu-
sions, ou de condamnations à pei-
ne afflictive ; ce faisant ayons a-
brogé & abrogeons tous usages à
ce contraires, ledit Article XXI.
du Titre XIV. de nôtre Ordon-
nance de 1670. sortissant au sur-
plus son plein & entier effet. Si
donnons en mandement, &c.
DONNE à Versailles le 13. jour

d'Avril, l'an de grace 1703. & de nôtre regne le 60. Signé, LOUIS; Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registree en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres assemblees le 7. May 1703 Signé, ROBERT.

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT,

Du 26. Août 1704.

Portant Reglement pour les Messagers & conducteurs des prisonniers.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel instruit de l'Ordonnance d'icelle par les Conseillers commis à la requête du Procureur General du Roy, Demandeur & Accusateur contre Jacques Sergent Cocher de la Mes-

sagerie de Chartres & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Messagerie, Défendeurs Accusés, ledit le Moyne prisonnier és Prisons de la Conciergerie du Palais. Requête présentée à ladite Cour par ledit Procureur General, contenant sa plainte de ce que Claude & Noël Thibault ayant été condamnez par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres; sçavoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noël en un bannissement; ils ont été mis és mains desdits Sergent & le Moyne, pour être transferez en la Conciergerie du Palais, & étant arrivez à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moyne par leur negligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrêt rendu sur ladite Requête le 23. May dernier, par lequel auroit été ordonné

qu'à la Requête dudit Procureur General du Roy, il seroit informé de ladite évafion pardevant ledit Lieutenant Criminel de Chartres, & ledit le Moyne arrêté & recommandé esdites Prisons de la Conciergerie du Palais, pour être oïï & interrogé par le Conseiller Rapporteur sur ladite évafion, circonstances & dépendances, pour le tout fait, rapporté & communiqué audit Procureur General, être ordonné ce que de raison, &c. Ladite Cour declare la contumace bien instruite contre ledit Sergent, & adjudgeant le profit pour les cas resultans du procès, condamne ledit Sergent d'être mené & conduit es Galleries du Roy, pour y servir comme Forçat ledit Seigneur Roy, le temps & espace de cinq ans, & après que ledit le Moyne pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admonesté le condamne aumôner au pain des

prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 4. livres, à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois Cherier, Pean & autres Associez pour la Messagerie de Chartres, seront tenus constituer prisonnier es Prisons de la Conciergerie du Palais Claude Thibault d'Anvilliers, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20. Mars 1690. sera executé, & en consequence, seront les certificats y mentionnez visez gratuitement par les Juges, les Substituts du Procureur General du Roy, & les Procureurs Fiscaux, & lors que les prisonniers seront transferez des Prisons des Sieges & Jurisdiccions du ressort de la Cour, en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux seront tenus envoyer audit Procu-

reur General du Roy copie de l'Acte, par lequel les conducteurs des prisonniers s'en seront chargez, contenant leurs noms, qualitez, & demeures des prisonniers & conducteurs, & le jour de leur départ; ladite copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle desdits conducteurs, le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom, & sera ledit Arrêt du 20. Mars, si fait n'a été, ensemble le present Arrêt lûs & publiez, l'Audiance tenant, és Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & registrez aux Greffes desdits Sieges. Fait en Parlement le 26. Août 1704. Collationné. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR,
DE PARLEMENT.

Du 17 Septembre 1707.

Qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucune personne prisonnier dans sa maison en matière civile, même hors de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons. *Que* comparant judiciairement en nôtre Chambre établie en temps de vacations; Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville & Jacques Tarlay, Laboureur demeurant audit Lieu, Appellant de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis, & Sentence de provision du 24. Juin dernier, & autre re-

quête du 26. Août aussi dernier, à ce qu'il plût à nôtre dite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant ; émandant, renvoyer ledit Jacques Tarlay de la plainte & accusation contre luy faite à la requête des Intimez & Défendeurs cy-après nommez, & condamner Sylvestre Lhoyer l'un des Défendeurs par corps à rendre & restituer audit Antoine Tarlay les 90. livres de provision qu'il luy a payé en vertu de la Sentence du 24. Juin, & en tous ses dommages & intérêts, resultant de l'emprisonnement qu'ils ont voulu injurieusement faire de sa personne sans aucun pouvoir, & de la contravention par eux faite aux Reglemens de nôtre dite Cour, pour l'avoir arrêté en sa maison, pourquoy il se restraint à 1000. livres sauf à nôtre Procureur General à prendre telles conclusions qu'il aviseroit bon être, & aux dépens

d'une part, & Sylvestre Lhoyer & Louïs Saladin Huiffiers au Bailliage de Clermont en Beauvoisis, Intimez & Défendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier aux parties, après que Ramonnet Avocat dudit Tarlay, & le Moyne Avocat desdits Lhoyer & Saladin, ont été ouïs, ensemble Bartin Substitut pour nôtre Procureur General, qui a fait recit des informations. Nôtre Chambre a mis l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émandant, évoque le principal, & y faisant droit, sur l'accusation intentée contre les parties de Ramonnet, met les parties hors de Cour & de procès : ce faisant ordonne que la provision payée par les parties de Ramonnet leur sera renduë ; à ce faire les parties de le Moyne contraints par les mêmes voyes, tous dépens compris à cette cause. Mandons

&c. Donné en vacations le 17. Septembre 1707. Collationné. Signé, par la Chambre, DE LA BAUNE.

SENTENCE DE MR LE
LIEUTENANT CIVIL.

Du 17. Decembre 1707.

Qui défend d'arrêter aucunes personnes prisonnières pour dettes civiles, les Dimanches, sans permission de Justice.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Prevôt de Paris, Salut. &c. Nous disons, ouï sur ce le Procureur du Roy en ses Conclusions, que pour avoir par ledit Courat arrêté le Dimanche 13. jour de Novembre sur les 6. à 7. heures du soir sans aucune permission de

Justice, ledit Deshayes Demandeur & Complainant, & ledit Saint-Omer, pour en avoir fait l'Ecroû le lendemain 2. heures du matin, par connivence avec ledit Courat, iceluy Courat, est & l'avons condamné de comparoir en la Chambre du Conseil, pour y être admonesté : défenses à luy faites, ainsi qu'audit Saint-Omer de recidiver sur les peines de droit, & demeureront lesdits Courat & de Saint-Omer interdits de la fonction de leurs Charges pendant un mois, & condamnez solidairement en 3. livres d'aumône, en 100. liv. de réparations civiles envers ledit Deshayes, & en tous les dépens du procès. Jugé & arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, le 17. Decembre 1707.

ARREST DE LA COUR
de Parlement.

Du 6. Septembre 1709.

Qui ordonne qu'à commencer au
1. Septembre 1709. jusqu'au
1. Decembre suivant, il sera
payé aux prisonniers arrêtez
pour dettes & reparations ci-
viles dans les Prisons de Paris
7. sols par jour pour leurs ali-
mens.

*Extrait des Registres de Parle-
ment.*

VEU par la Cour la Requête
présentée par le Procureur
General du Roy, &c. Ouy le
rapport de Maître Robert Bru-
neau Conseiller; & tout confide-
ré. LA COUR ayant égard à la
Requête, ordonne que par pro-
vision jusqu'au 1. Decembre pro-
chain seulement, à commencer

du 1. du present mois de Septem-
bre, il sera payé aux prisonniers
arrêtez pour dettes & repara-
tions civiles dans les Prisons de
cette Ville de Paris, 7. sols par
jour pour leurs Alimens, ce que
leurs créanciers seront tenus d'en
consigner un mois par avance,
conformément à la Declaration
du Roy du mois de Janvier
1680. & aux Arrêts & Regle-
mens de ladite Cour. Fait en Par-
lement le 6. Septembre 1709.
Collationné. Signé, GUYHOUX

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT.

Du 18. Septembre 1709.

Qui ordonne que par provision
jusqu'au 1. Decembre pro-
chain, il sera pourvû par les
Juges des Bailliages, Sené-
chaussées & autres Sieges du
Reffort, à la taxe de ce qui

conviendra par jour pour les Alimens des prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans les Prisons des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Chambre des Vacations la Requête présentée par le Procureur General du Roy, &c. Ouy le rapport de Maître Jean-Jacques Gaudart Conseiller; tout considéré. La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision jusqu'au 1. Decembre prochain, il sera pourvû par les Juges des Bailliages, Seneschaussées & autres Sieges du ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les Alimens des prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles

dans

dans la Prison des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18. Septembre 1709. Signé,
GUYHOU.

ARREST DE LA COUR
de Parlement.

Du 14. Janvier 1780.

Pour la liberté d'un Prisonnier, qui avoit été arrêté un jour de Dimanche.

ENtre Pierre Deshayes, Maître Rubanier à Paris, Demandeur en Requête du 19. Decembre 1707. d'une part, & Pierre Trumeau Marchand à Paris Défendeur d'autre part: Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19. Decembre 1707. à ce qu'il fut reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. dudit mois; ce

Criminel. T

faisant les défenses portées par iceluy levées. Ordonne que ledit Deshayes seroit élargy & mis hors des Prisons. Ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans lesdites Prisons, à la Requête de Claude Barbier qui seroit pareillement déclaré nulle; que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors desdites Prisons, à le laisser sortir; les Greffier & Geolier contraints par corps, partant déchargé, qu'il fut commis tel Huissier de Service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison; l'Arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier avec dépens, sans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23. Decembre 1707. par lequel sur l'opposition les parties auroient été appointées à mettre pardevant Maître

Jean-Jacques Gaudart Conseiller. Et à cette fin que les Informations seroient jointes à l'Instance appointée à mettre, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, & à l'égard dudit Barbier les parties auroient été renvoyées au Châtelier. Production dudit Deshayes & Requête dudit Trumeau du 10. du present mois, employée pour défenses & production & à ce qu'en déboutant ledit Deshayes de sa demande, faisant droit sur la Requête dudit Trumeau inserée dans l'Arrêt du 15. Decembre 1707. défenses fussent faites d'exécuter la Sentence du Châtelier du 1. Decembre 1707. & en conséquence, ordonne que sur l'Appel dudit Trumeau, les parties en viendroient au premier jour avec les Gens du Roy, ledit Deshayes condamné aux dépens, sur laquelle Requête auroit été réservé à faire droit en

jugeant ; Requête dudit Deshayes dudit jour 10. Janvier, employée pour réponses. Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12. du present mois de Janvier, ces Informations & autres Procédures criminelles faites au Châtelet, à la Requête dudit Deshayes, contre les nommez Courat & Saint-Omer Huissier & autres joints à l'Instance par ledit Arrêt du 23. Decembre dernier ; Ouy le rapport dudit Conseiller : Tout considéré. Ladite Cour, a reçu ledit Deshayes opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. Decembre dernier, faisant droit sur l'opposition, a levé les défenses portées par iceluy & en consequence ledit Deshayes élargi & mis hors des Prisons & conduit dans sa maison par Vaudelle Huissier en la Cour, à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps ; ce faisant déchargez, condamne

ledit Trumeau aux dépens. Fait en Parlement le 14. Janvier 1708. Collationné. Signé, Du
TILLET.

ARREST DU PARLEMENT

Du 29. Mars 1710.

Pour les alimens des Prisonniers détenus pour dettes. Qui ordonne que par provision jusqu'au 1. Juillet prochain, il sera payé sept sols par jour pour leurs alimens, & que les creanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur General du Roy, &c. Ouy le rapport de Maître François Robert, Conseiller ; Et tout considéré. La Cour ayant

égard à ladite Requête, ordonne que par provision jusqu'au 1. Juillet seulement, il sera payé aux prisonniers arrêtés pour dettes & réparations civiles dans les Prisons de cette ville de Paris 7. sols par jour pour leurs Alimens, & que leurs creanciers seront tenus d'en configner un mois par avance, conformément à la Declaration du Roy du mois de Janvier 1680. & aux Arrêts & Reglemens de ladite Cour; & qu'à l'égard des prisonniers emprisonnez pour mêmes causes dans les Prisons des Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges du Ressort, il y sera pourvû par les Juges, eu égard au prix des denrées, & pour ledit temps. Fait en Parlement le 29. Mars 1710.. Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY,

Qui défend aux Accusez d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marquez.

*Donnée à Versailles le 31. Mars
1710.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. &c. Nous avons par ces presentes, signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nul ne puisse évoquer aucuns procès criminels du chef des parens ou alliez de nos Procureurs Generaux en nos Cours, quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun interêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des

parens ou alliez de ceux qui étant interressez à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins declarez parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliez au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusez évoquer du chef des parens ou alliez de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliez des cessionnaires des interêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII du Titre I. de nôtre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cedula évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de nôtre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours où les procès seront pendans; declaron nulles & de nul effet toutes les cedules évocatoires signifiées dans le cas cy-

dessus, & en conséquence ordonnons, qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cedules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Declarations concernans les évocations & les cedules évocatoires soient executez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. **DONNE'** à Versailles le 31. jour de Mars, l'an de grace 1710. & de nôtre regne le 67. Signé, **LOUIS**; *Et plus bas*, Par le Roy, **PHELYPEAUX**. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en Parlement le 14. Avril 1710. Signé, DONGOIS.

ARREST DU PARLEMENT

Du 18. Juin 1710.

Qui ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Faubourgs de Lyon & par tout ailleurs dans l'étendue de la Senéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19. Decembre 1702. & autres rendus en execution d'iceluy.

Ce jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maître Guillaume-François Joly Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour : Qu'ils ont reçu depuis quelque temps des remontrances de la part des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conservateurs de la Ville

de Lyon, au sujet de la disposition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19. Decembre 1702. par lequel il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure induë, & même de les arrêter de jour sans une permission du Juge & de quelque autres Arrêts que des débiteurs de la Ville de Lyon ont obtenus sur le fondement de celuy du 19. Decembre 1702. &c.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roy concernant la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, registrez en ladite Cour, seront executez selon leur forme & teneur : ce faisant, qu'il en sera usé dans la Ville & Faubourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Senéchaussée de Lyon, pour l'ex-

cution des contraintes par corps émanées de ladite Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19. Decembre 1702. & les autres Arrêts donnez sur requêtes des débiteurs, en execution de celui dudit jour 19. Decembre 1702. Et sera le present Arrêt lû & publié en la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, & enregistré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & autres endroits accoutumez de la Ville & Faubourgs de Lyon, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 18. Juin 1710. Signé, DONGOIS.



TARIF

Des Droits dûs aux Geoliers & Greffiers des Prisons.

Conformément à la nouvelle Ordonnance & aux Arrêts du Parlement.

PREMIEREMENT.

IL est fait défenses aux Geoliers de se faire avancer aucuns deniers des personnes pour leur nourriture, gîtes & geolages.

II. Pareillement aux Morgueurs, de se faire payer aucune chose par les nouveaux venus.

III. Comme aussi ausdits Geoliers, Greffiers, & aux Prevôts des Chambres, de ne rien exiger des nouveaux venus, sous prétexte de bien venuë, festins & autres prétendus droits, à peine de punition exemplaire.

IV. Il est enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Prisonniers à prix raisonnable les vivres necessaires & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les prisonniers se faire apporter leurs vivres & necessitez de dehors, sans être contraints d'en prendre des Geoliers, Cabaretiers ou autres; pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué, ni gâté.

VI. Défences sont faites ausdits Gargotiers de vendre aux prisonniers du Tabac pour prendre en fumée, & aux prisonniers d'en prendre sur peine du fouiet.

VII. Les prisonniers qui coucheront es lits, s'ils couchent seuls payeront 5. sols par jour.

VIII. S'ils couchent deux ensemble, payeront chacun 3. sols.

IX. Pour ceux qui couchent sur la paille 1. sols.

X. Pour l'entrée 10. sols.

XI. Pour la sortie 10. sols.

XII. Il est défendu aux Greffiers de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharge, mais leur sera seulement payé 10. sols pour chaque extrait d'écrouë, recommandations faites séparément des écrouës & pour différentes causes & décharges, 10. sols.

XIII. Ne pourront les Geoliers, Greffiers & Cabaretiers empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, gîtes, & geolages, ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Geoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, à peine de restitution de ce qu'ils auront reçu.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & geoliers prendre aucun

droit de consignation, encore qu'il fût volontairement offert, des sommes qui seront consignées en leurs mains, ni en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Geoliers & Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se présenteront pour faire aumônes aux prisonniers aux lieux de la Prison où ils les voudront distribuer, sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers, Geoliers & Guichetiers d'exécuter ces susdits Articles, sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance, & Arrêts de Reglemens de la Cour.

FIN.

PRIVILEGE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PRIVILEGE

du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Bailiifs, Sénéchaux, Prevôts, & tous autres nos Officiers, & Justiciers qu'il appartiendra: Salut. Le soin que Nous avons pris de réformer toutes les parties de la Justice en nôtre Royaume, par les Nouvelles Ordonnances que Nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que nous en attendons, si nous n'apportions aucune précaution pour empêcher les mau-

vaises éditions, peu correctes, mal-à-propos abregées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussi-tôt qu'il aura paru au jour. A quoy on a toujours estimé si nécessaire de pourvoir en pareil cas, que celui des Empereurs Chrétiens, que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une grande gloire si longue & si durable pour avoir réduit la Jurisprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de regler & de repeter même jusqu'à quatre ou cinq fois, en divers Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses & tres-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous

avons crû que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule Personne Nous répondit durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet sur les avis que Nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux mêmes que Nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoy nous aurions cy-devant commis à cet effet Claude Prud'homme, l'un de nos Valets de Chambre: mais ayant considéré depuis, qu'il étoit nécessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité & de considération, à la fidelité & Intelligence duquel Nous puissions prendre une entiere confiance: A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nôtre tres-cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'ABUSSON; Pair de

Francé, Duc de Roanez, Marquis de Boisy, Comte de la Feuillade, & nôtre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin; & pour cet effet avons révoqué & révoquons par ces Presentes signées de nôtre main, le Privilege cy-devant accordé audit Prud'homme par nos Lettres données à S. Germain en Laye le 18. jour de Decembre 1666. & avons permis & permettons par ces mêmes Presentes à nôtre dit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nôtre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nôtre obéissance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il fera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le corps & Compilation de nos dites Ordonnances nouvelles,* soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez separéz, sous le Titre des Or-

donnances de LOUIS XIV. Roy de France & de Navarre, & ce durant le temps & espace de cinquante années, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois, faisant tres-expresse défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter en aucun endroit de ce Royaume, ledit Ouvrage, sous quelque prétexte que ce soit; & à toutes personnes d'en acheter, sans que la planche de taille douce que nôtre dit Cousin Duc de Roanez a fait graver par le nommé Mellan, y soit apposée, ni sans être signé au bas de la dernière page par le Libraire qui l'aura vendu; même d'en apporter ni garder aucun exemplaire de ceux contrefaits aux Païs étrangers, à peine de vingt mille livres d'amande payable sans dé-

port, par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hôtel-Dieu de nôtre bonne Ville de Paris, un tiers à nôtre dit Cousin Duc de Roanez, & un tiers au dénonciateur; confiscation des Exemplaires, de tous dépens, dommages & interêts, & d'autre punition arbitraire s'il y échet, selon la qualité des contraventions. A condition que dudict Ouvrage il sera mis deux Exemplaires en nôtre Bibliothèque publique, & un en celle servant à nôtre Personne en nôtre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nôtre cher & feal Chancelier de France le sieur Seguier, avant que d'en exposer aucuns en vente, à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joïtir pleinement & paisiblement nôtre dit Cousin Duc de Roanez, & ceux qui au-

ront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou Extrait des Presentes, elles soient tenues bien & dûement signifiées, & que foy soit ajoutée aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original. Et afin que pendant que nôtre dit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni après qu'elles seront achevées, personne ne présume sous prétexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des Exemplaires contrefaits: Voulons & entendons que copies de ces mêmes Presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Presidiaux, Bailliages, & Sénéchauffées de nôtre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Generaux, aus-

quels nous enjoignons de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Actes necessaires, sans demander aucune permission : CAR tel est nôtre plaisir ; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons la connoissance & à nôtre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges. Nonobstant aussi Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donnée à S. Germain en Laye, le quinzième jour de May, l'an de grace mil six cens soixante-sept ; & de nôtre Regne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS ; *Et plus bas.* Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

Registred sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Juin 1667. suivant l'Arrêt du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Février 1665. Signé, S. PIGET, Syndic.

AUTRE PRIVILEGE du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Salut. Par nos Lettres Patentes des 15. May & 3. Decembre 1667. Nous avons accordé à nôtre Cousin le Duc de Roanez, Comte de la Feuillade, Lieuto-

nant General de nos Camps & Armées, le Privilege de faire imprimer les nouvelles Ordonnances sur la Réformation de la Justice par Nous faites, publiées au mois d'Avril de ladite année 1667. & celles qui restent à faire sur ce même sujet, ensemble les Formulaires & stiles des Actes de Justice & Procédures à faire suivant nos Ordonnances, pour en jouir par nôtre dit Cousin pendant le temps porté par lesdites Lettres, & faire faire l'impression & debit de nosdites Ordonnances & Formulaires, par tels Imprimeurs & Libraires qu'il vouldra choisir pour ce sujet : & comme nôtre intention n'a été autre en gratifiant nôtre dit Cousin de ladite Permission, que de faire imprimer sous les mêmes Ordres toutes nos Declarations, Edits, Reglemens & Arrêts de nôtre Conseil qui pourroient être rendus en interpretation & ex-

écution de nosdites Ordonnances nouvelles sur le fait de la Justice, afin que l'impression en puisse être faite conjointement ou séparément avec icelles, suivant qu'il sera trouvé plus à propos, & que neanmoins il pourroit arriver que quelques Imprimeurs & Libraires vouldroient entreprendre d'imprimer & exposer lesdits Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts de nôtre Conseil, sans la permission de nôtre dit Cousin; il nous auroit requis de luy octroyer nos Lettres à ce nécessaires. A CES CAUSES, Nous avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, à nôtre dit Cousin le Duc de Roanez, de faire imprimer en toute l'étendue de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance en tels volumes, & autant de fois qu'il le trouvera à propos, par les Libraires & Imprimeurs qu'il

aura pour ce choisis, nos Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts de nôtre Conseil seulement, qui pourroient être donnez par Nous ou nôtre dit Conseil, en execution & interpretation de nosdites Ordonnances sur le fait de ladite Réformation, & ce séparément ou conjointement avec le Corps de nosdites Ordonnances par Nous faite & à faire sur le fait de ladite Réformation, suivant & ainsi que nôtre dit Cousin le jugera necessaire, pour par luy jouir de l'effet du present Privilege, pendant le temps & espace porté par nosdites Lettres des 15. May & 3. Decembre 1667. faisant tres-expresses inhibitions & défenses à routes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter, sous quelque prétexte que ce soit, lesdites Declarations, Edits, Re-

glemens & Arrêts de nôtre dit Conseil cy-dessus mentionnez, même d'en apporter ni vendre aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir été contrefaits dans les Païs étrangers, sous les mêmes peines portées par nosdites Lettres des 15. May & 3. Decembre derniers, à condition que de nosdites Declarations, Edits, Reglemens & Arrêts de nôtre Conseil cy-dessus, il en sera mis deux Exemplaires en nôtre Bibliothèque publique, un en celle qui sert à nôtre personne, & un en celle de nôtre cher & feal Chancelier de France le sieur Seguier, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez jouir pleinement & paisiblement nôtre dit Cousin & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il leur soit fait aucun trouble ni empêchement.

Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits Edits, Declarations & Arrêts de nôtre Conseil, Copies & Extrait des Presentes, qu'elles soient tenues pour bien & dûement signifiées, & que foy soit ajoutée aux Copies d'icelles bien & dûement collationnées par l'un de nos amez & feau Conseillers Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Exploits & Actes necessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires: C A R tel est nôtre plaisir. Donnè à S. Germain en Laye le septième jour d'Avril l'ande grace mil six cens soixante-huit, & de nôtre Règne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé

du grand Sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville, suivant & conformément à l'Arrêt de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. aux charges & conditions portées par le present Privilege. Signé, André Soubron, Syndic.

Monseigneur le Duc de la Feuillade a associé audit Privilege Pierre Aubouÿn, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Michel Guignard, Michel David, Charles Olmont, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Esprit Billiot, & consors, Libraires à Paris, pour en jouïr suivant leurs parts & portions, conformément à la convention faite entre eux.